

Conditions

TRADE FREEDOM^{MC}

Placement direct

 ScotiaMcLeod^{MD}

Avertissement

Placement direct Scotia offre des services d'exécution d'ordres seulement, ce qui signifie qu'elle ne formule aucune recommandation et qu'elle décline toute responsabilité pour ce qui est de conseiller ses clients sur la convenance de leurs décisions ou opérations de placement. Vous êtes exclusivement responsable de vos décisions en matière de placement et Placement direct Scotia ne prend pas en considération votre position financière, vos connaissances et objectifs en matière de placement et votre tolérance au risque lorsqu'elle exécute des ordres pour votre compte.

Parties et définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention :

- a) « vous », « votre » et « vos » font référence au titulaire ou au cotitulaire du compte Placement direct Scotia, ainsi que, s'il y a lieu, à quiconque nous a présenté une demande ou nous a fourni une garantie à l'égard d'un produit ou service financier ou d'assurance que nous offrons;
- b) « nous », « notre » et « nos » font référence à Placement direct Scotia et à tout membre du Groupe Banque Scotia, selon le cas, et désignent notamment leurs administrateurs, dirigeants, mandataires et employés, lorsqu'il y a lieu;
- c) « titres » s'entend des valeurs mobilières et des options sur valeurs mobilières;
- d) « biens » s'entend des titres, des marchandises et des autres biens;
- e) « Groupe Banque Scotia » s'entend, collectivement, de la Banque Scotia et de toutes ses filiales en ce qui a trait à leurs activités au Canada;
- f) « membre du Groupe Banque Scotia » s'entend de la Banque Scotia ou de n'importe laquelle de ses filiales en ce qui a trait à ses activités au Canada;
- g) « services électroniques » s'entend des services que nous vous assurons au moyen d'un programme informatique ou par voie électronique afin de prendre des mesures ou de donner suite à des actions ou documents électroniques, par le truchement intégral ou partiel d'un système automatisé, conformément à ce que vous nous avez demandé par voie électronique – y compris en cliquant sur l'icône ou en touchant l'endroit de l'écran prévu à cet effet, ou en communiquant autrement par voie électronique dans l'intention de prendre des mesures ou de donner suite à une action;
- h) « électronique » s'applique à ce qui est créé, consigné, transmis ou stocké sous forme numérique ou sous une autre forme immatérielle, par voie électronique, magnétique ou optique, ou par tout autre moyen ayant une capacité semblable de création, de consignation, de transmission ou de stockage;
- i) « Services financiers Scotia en direct » s'entend des services que nous offrons à votre compte au moyen des services électroniques.

Le contrat conclu avec vous

La présente brochure énonce les principales conditions régissant le fonctionnement de votre compte. Ces conditions font partie intégrante du contrat conclu entre vous et nous. En ouvrant un compte auprès de notre établissement, vous acceptez d'être lié par ces conditions.

Dans certains cas, vous pourriez être tenu de signer d'autres conventions avec nous, notamment selon le type de compte que vous souhaitez maintenir et les opérations que nous devons effectuer en votre nom, et, aussi, si vous souhaitez bénéficier d'un accès en ligne/électronique à votre compte et à nos services par l'intermédiaire des « Services financiers Scotia en direct ». Les conditions énoncées dans la présente brochure s'ajoutent alors à celles des autres conventions signées, mais ne les remplacent pas. La présente brochure et les conditions figurant dans toutes les autres formules ou conventions signées relativement au fonctionnement de votre compte (collectivement, les « documents contractuels ») forment ensemble les conditions du contrat qui nous unit mutuellement.

Information à l'intention des clients aux États-Unis

Les lois américaines régissant les valeurs mobilières au niveau fédéral et au niveau des États restreignent notre aptitude à traiter avec des personnes aux États-Unis. Placement direct Scotia n'est habilitée à fournir certains services aux États-Unis que dans des circonstances bien précises. Les clients concernés doivent savoir que les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les autres comptes de retraite canadiens similaires ne sont pas réglementés par les lois américaines relatives aux valeurs mobilières. Placement direct Scotia n'est pas assujettie à l'ensemble des règlements visant les maisons de courtage en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières au niveau fédéral et au niveau des États.

Sommaire de vos responsabilités

La présente brochure, les documents relatifs à votre compte et les autres conventions que vous concluez avec nous visent à définir clairement notre relation mutuelle, ainsi que nos droits, responsabilités et obligations respectifs; ils visent aussi à consigner les informations s'y rapportant. Il est important que vous lisiez tous ces documents pour vous assurer que vous en comprenez le contenu et que vous l'acceptez.

Un avis d'exécution vous est envoyé peu après chaque opération d'achat ou de vente de titres effectuée dans votre compte. Nous vous faisons également parvenir des relevés périodiques décrivant votre portefeuille et l'activité survenue dans votre compte. Il vous incombe d'examiner tous les avis d'exécution, relevés de compte et autres renseignements relatifs à votre compte que nous vous envoyons et de nous informer sans tarder si vous constatez une erreur ou une omission, ou si vous contestez les informations figurant dans ces documents.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la section « Relevés et autres communications » des Conditions générales applicables à tous les comptes, que vous trouverez à la page 12 de la présente brochure.

Vous êtes réputé avoir ratifié les opérations et les titres en portefeuille dans votre compte si vous ne nous informez pas des erreurs ou anomalies dans les délais et de la façon prévus dans le document pertinent ou, à défaut de précisions, dans un délai raisonnable. Vous devez, par exemple, nous en aviser par écrit dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle vous est transmis un avis d'exécution et dans les 60 jours qui suivent la date d'un relevé de compte. Toute poursuite judiciaire doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la date de la première opération, action ou omission.

Si vous avez des préoccupations ou si vous êtes insatisfait d'un aspect du fonctionnement de votre compte, veuillez communiquer immédiatement avec nous aux coordonnées suivantes :

- Placement direct ScotiaMcLeod, C.P. 603, Scarborough (Ontario) M1K 5C5 1-800-361-6601
- TradeFreedom, Tour Scotia, 1002, rue Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal (Québec) H3A 3L6 1-866-837-3336

Types de compte

Comptes au comptant, C.R. et sur marge

Les opérations sur titres doivent être effectuées dans un compte au comptant, dans un compte C.R. ou dans un compte sur marge.

Comptes au comptant :

Lorsque vous ouvrez un compte au comptant classique, vous devez effectuer le paiement complet des titres que vous achetez ou livrer la totalité des titres que vous vendez à la date de règlement normale, au plus tard. Le produit de la vente doit rester dans le compte jusqu'au règlement. La « date de règlement normale » s'entend de la date à laquelle sont généralement réglés les titres visés, sur le marché où l'opération a été exécutée (y compris à l'étranger), selon les pratiques du secteur; elle est précisée sur votre avis d'exécution.

La date de règlement normale est calculée à partir de la date de l'opération et fixée :

- *le jour même de l'opération, pour les bons du Trésor du gouvernement du Canada;*
- *deux jours ouvrables après la date de l'opération, pour les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada échéant dans trois ans ou moins;*
- *le jour ouvrable suivant la date de l'opération, pour les options;*

- selon les termes du contrat, pour les nouvelles émissions;
- trois jours ouvrables après la date de l'opération, pour tous les autres titres.

Des intérêts sont appliqués aux opérations de vente si le produit est retiré avant la date de règlement.

Comptes C.R. (contre remboursement) :

Lorsque vous ouvrez un compte C.R., il faut que vous ayez conclu avec un établissement financier une entente jugée acceptable par Placement direct Scotia, en vertu de laquelle cet établissement devient votre dépositaire et votre agent de compensation exclusif lorsqu'il s'agit de prendre livraison des titres achetés ou vendus dans votre compte Placement direct Scotia ou de les livrer. Vous devez prendre les mesures nécessaires pour effectuer le paiement complet des titres achetés ou pour livrer la totalité des titres vendus au plus tard à la date de règlement qui est prévue selon les règles du secteur et indiquée sur votre avis d'exécution.

Si vous n'effectuez pas le paiement complet à la date de règlement, au plus tard, tant dans votre compte au comptant que dans votre compte C.R., nous exigeons des intérêts sur le solde en souffrance.

Comptes sur marge :

Les comptes sur marge s'adressent aux clients qui souhaitent acheter ou vendre des titres à crédit (ou vendre des titres à découvert) en ne payant initialement qu'une portion du coût total de l'opération.

La « marge » s'entend de la portion du coût de l'opération que vous devez verser vous-même pour acquérir ou conserver votre position. Lorsque vous ouvrez un compte sur marge, Placement direct Scotia peut, à son entière discrétion, vous prêter le solde du coût de l'opération, moyennant des intérêts. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur votre solde débiteur et portés à votre compte chaque mois. Placement direct Scotia grève l'actif de votre compte à titre de garantie pour tous les montants que vous nous devez. Actuellement, Placement direct Scotia peut accepter uniquement des prêts sur marge canadiens et américains en raison de restrictions quant au financement et de restrictions liées à la comptabilité.

Il est important de bien faire la distinction entre un compte au comptant et un compte sur marge.

En effet, lorsque vous ouvrez un compte au comptant, Placement direct Scotia ne vous accorde aucun crédit. Il est explicitement entendu que les fonds ou les avoirs détenus dans votre compte sont suffisants pour couvrir vos opérations et que vous réglerez toutes les opérations à la date de règlement.

Par contre, lorsque vous ouvrez un compte sur marge, il est explicitement entendu que Placement direct Scotia consent à vous prêter un montant calculé à partir de la valeur marchande et de la qualité des titres détenus, soit à couvert (achat) soit à découvert (vente), dans votre compte.

Régimes de réinvestissement des dividendes

TradeFreedom et Placement direct ScotiaMcLeod proposent des régimes de réinvestissement des dividendes gérés soit à titre de plan d'investissement de dividendes (PID), soit en tant que plan de réinvestissement de dividendes (PRD).

Le PID est un régime d'achat de titres automatique qui permet au client de réinvestir des dividendes en espèces à l'achat de titres. Le PID utilise les dividendes versés au client participant pour faire l'acquisition de façon automatique et sans frais de titres sur le marché. Le PID acquiert un lot de titres au prix du marché puis les affecte rapidement aux comptes des clients participants sur la base du prix d'achat moyen, habituellement dans le délai de règlement standard des titres. Les dividendes versés doivent suffire à l'achat d'au moins une unité. Seules les actions entières sont achetées aux termes du PID, si bien que tout montant en espèces résiduel est déposé dans le compte en tant que dividende en espèces.

Le PRD est un plan de réinvestissement de dividendes automatique par lequel les dividendes versés sont réinvestis directement auprès de l'émetteur des titres, habituellement par le truchement d'un programme administré par l'agent de transfert de l'émetteur. Les conditions d'un PRD varient selon l'émetteur et le prix du réinvestissement est fonction de la méthode de calcul adoptée par l'émetteur. Le PRD étant géré par une tierce partie, le délai pour le dépôt des titres dans les comptes des clients participants est généralement plus long que dans le cadre d'un PID.

Puisqu'il propose un réinvestissement plus rapide des dividendes que le PRD, le PID est utilisé pour la plupart des valeurs, à moins que l'émetteur n'offre le réinvestissement des dividendes à un tarif réduit par le biais d'un PRD. En outre, les émetteurs n'offrent pas tous le PRD. PDSM et TradeFreedom se réservent le droit en tout temps de soustraire un titre d'un PID ou d'un PRD ou d'ajouter un titre à l'un de ces régimes.

Déclaration sur les risques liés au levier financier ou aux opérations sur marge

L'utilisation d'un levier financier ne convient pas à tous les investisseurs. Quiconque utilise des fonds empruntés (par l'intermédiaire d'un compte sur marge ou en recourant à une autre méthode d'emprunt) pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. Dans le cas d'un compte sur marge, vous devez aussi répondre aux appels de marge dans les conditions prévues.

Pour obtenir plus de renseignements sur le fonctionnement des comptes sur marge, veuillez consulter la section « Conditions relatives aux marges » des Conditions générales applicables à tous les comptes, que vous trouverez à la page 11.

Initiés présumés et blocs de contrôle

Les sociétés qui offrent leurs titres en vente au public au Canada sont des « émetteurs assujettis ». Les lois canadiennes en matière de valeurs mobilières (les « lois ») exigent généralement des initiés d'un émetteur assujetti qu'ils déclarent leurs opérations sur les titres de cet émetteur et s'abstiennent d'effectuer de telles opérations lorsqu'ils sont en possession de renseignements obtenus en qualité d'initié, qui n'ont pas été rendus publics.

En réglementant les initiés, les lois s'efforcent de veiller à ce que, dans toute opération sur titres, l'acheteur et le vendeur aient accès aux mêmes informations.

La réglementation se justifie pour deux raisons :

- (1) les opérations effectuées par des initiés constituent des renseignements importants qui peuvent influencer sur les décisions de placement des tiers; et
- (2) l'usage de renseignements non publics confère aux initiés un avantage indu sur les personnes qui effectuent des opérations sans disposer de ces renseignements.

Lorsque nous effectuons des opérations sur titres en votre nom, nous tenons pour acquis que ni vous ni votre conjoint n'êtes un initié de l'émetteur assujetti concerné. Si l'un de vous est un initié, vous devez nous en informer avant que nous agissions en votre nom.

Les personnes suivantes sont généralement considérées comme des initiés, aux sens des lois :

- *les administrateurs ou cadres supérieurs d'une société ou de l'une de ses filiales;*
- *les personnes ou sociétés détenant, directement ou indirectement, ou contrôlant plus de 10 % des actions avec droit de vote d'une société;*
- *les administrateurs ou cadres supérieurs d'une société qui est elle-même un initié d'une société du fait qu'elle détient ou contrôle plus de 10 % de ses actions avec droit de vote.*

Toute personne qui omet de produire une déclaration d'initié ou qui fournit des renseignements faux ou trompeurs enfreint les lois provinciales régissant les valeurs mobilières et est habituellement passible d'amende. Les initiés qui effectuent des opérations à un moment où ils disposent d'informations privilégiées s'exposent à des amendes, à des peines de prison et au remboursement des bénéficiaires touchés; ils risquent en outre de devoir verser des dommages-intérêts.

Les lois peuvent aussi restreindre les opérations et exiger certaines déclarations des détenteurs d'un bloc de contrôle, soit des personnes ou sociétés qui détiennent, personnellement ou conjointement avec d'autres personnes ou sociétés, un nombre suffisant d'actions pour exercer une influence importante sur un émetteur. Quiconque détient, personnellement ou conjointement avec d'autres, plus de 20 % (10 % au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou au Québec) des actions d'un émetteur est réputé détenir un bloc de contrôle.

Renseignements généraux concernant les recommandations pour des services de courtage

Des ententes de recommandation peuvent exister à l'intérieur du Groupe Banque Scotia. Une entente de recommandation est une entente en vertu de laquelle un client actuel ou potentiel est recommandé à ou par un courtier inscrit du Groupe Banque Scotia et le courtier inscrit reçoit ou verse une rémunération à l'égard du service de recommandation fourni. Des recommandations peuvent être effectuées pour une grande variété de raisons, notamment pour procurer des produits ou des services convenant à vos besoins de planification financière ou votre situation géographique, ou en raison de votre passage à un autre directeur relationnel ou une autre société.

Le montant et le calcul de la rémunération qui peut être versée pour une recommandation varient. Le montant peut être calculé en fonction du nombre ou de l'importance des recommandations, des résultats commerciaux ou d'une certaine combinaison de facteurs. Le calcul peut comprendre un montant fixe ou variable selon le revenu ou l'actif. Il peut s'agir d'un versement unique ou continu. La rémunération peut aussi dépendre de certains facteurs, comme la relation qui est établie.

La réglementation en matière de valeurs mobilières exige que vous soyez recommandé à une partie ayant les compétences et les inscriptions appropriées pour fournir les services. D'autres règlements peuvent exiger que des employés et des membres du Groupe Banque Scotia soient autorisés à traiter des produits ou des services fournis au client recommandé. Dans certains cas, des membres du Groupe Banque Scotia peuvent conclure des ententes de recommandation avec des personnes ou des organismes ne faisant pas partie du Groupe Banque Scotia.

Vous trouverez d'autres renseignements sur des ententes de recommandation auxquelles participe Placement direct ScotiaMcLeod au site www.placementdirectscotiamcleod.com/recommandations ou si vous en faites la demande à toute succursale de Placement direct ScotiaMcLeod.

Conditions générales applicables à tous les comptes

Conditions du contrat et lois applicables

Le fonctionnement de chaque compte d'opérations sur titres que vous détenez auprès de notre établissement est régi par :

- *les lois, règlements et ordonnances régissant les biens personnels et les opérations sur titres (les « lois applicables »);*
- *l'acte constitutif, les règlements administratifs et autres, les règles et les pratiques de la Bourse ou du marché où sont conclues les différentes opérations (les « règlements »);*
- *les conditions énoncées dans la présente brochure, qui font partie intégrante du contrat exécutoire conclu entre vous et nous;*
- *les conditions de toutes les autres conventions écrites intervenues entre vous et nous en tout temps concernant le fonctionnement de votre compte; et*
- *les notes juridiques relatives aux conditions d'accès, aux droits d'auteur et aux marques de commerce qui régissent les services électroniques de Placement direct Scotia – énoncées intégralement ci-après.*

En cas de modification des lois applicables ou des règlements, les conditions du contrat conclu entre vous et nous sont réputées être modifiées en conséquence. Si vous avez précisé, dans la convention confidentielle d'ouverture de compte, être résident d'une province ou d'un territoire canadien, les lois applicables correspondent à celles de cette province ou de ce territoire et aux lois fédérales qui s'y appliquent. Autrement, les lois applicables s'entendent de celles de la province d'Ontario et des lois fédérales qui s'y appliquent.

Le présent contrat est interprété et appliqué conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales qui s'y appliquent, et les droits et obligations respectifs des parties sont régis par ces lois. Chaque partie s'en remet irrévocablement et inconditionnellement à la compétence non exclusive des tribunaux de cette province et de tous les tribunaux compétents siégeant en appel de ces tribunaux.

Vos déclarations et garanties

Vous déclarez et garantissez ce qui suit :

- a) Vous êtes sain d'esprit, majeur et êtes doté de la faculté juridique;
- b) Vous êtes le propriétaire véritable du compte et des éléments d'actif et positions que vous détiendrez au sein de celui-ci;
- c) Si vous souhaitez négocier des contrats à terme ou des options, vous comprenez, acceptez et êtes en mesure de supporter les risques associés à la négociation de certains types de produits dérivés;
- d) Vous n'avez pas besoin de conseils en matière de placement de la part de Placement direct Scotia ou de ses employés, mandataires ou représentants; vous ne vous attendez pas non plus à en recevoir et vous n'avez pas l'intention de vous y fier;
- e) Vous n'êtes pas actuellement employé d'une bourse, d'une société dans laquelle une bourse est propriétaire de la majorité du capital-actions, membre d'une bourse, courtier en placement, une banque, une fiducie ou une compagnie d'assurance, et, dans l'éventualité où vous accepteriez un tel emploi, vous devez en aviser sans délai Placement direct Scotia par écrit;
- f) Les renseignements financiers et autres que vous fournissez à Placement direct Scotia sont véridiques et complets et présentent fidèlement votre situation financière actuelle. Vous convenez d'aviser Placement direct Scotia sans délai de toute modification apportée à ces renseignements;
- g) Dans le cadre de l'établissement de votre valeur nette, vous avez soustrait votre passif de votre actif;
- h) Dans le cadre de l'établissement de la valeur de vos actifs, vous avez inclus les espèces, les dépôts, les titres, les immeubles (à l'exclusion de votre résidence principale), la valeur de rachat de votre assurance-vie et autres éléments d'actif de valeur;
- i) Dans le cadre de l'établissement du montant de votre passif, vous avez inclus toutes les créances impayées, y compris celles au titre des cartes de crédit, les prêts bancaires, les hypothèques (à l'exclusion de celle grevant votre résidence principale), les prêts reçus de membres de la parenté et d'autres montants que vous devez;

- j) Afin d'établir la valeur des éléments d'actif liquides, vous avez inclus uniquement les éléments d'actif qui sont susceptibles d'être convertis rapidement en fonds liquides (en un jour).

Fonctionnement du compte

Vous nous confiez le mandat d'effectuer des opérations sur titres, en nous autorisant à acheter, vendre, emprunter et prêter des titres, ainsi qu'à avancer et décaisser des fonds en votre nom, selon vos directives.

Vous garantissez être le propriétaire de tous les titres devant être livrés à votre compte, tant par vous qu'en votre nom, et confirmez que ces titres peuvent être vendus libres de tous droits et charges, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir un tiers ou d'obtenir le consentement d'un tiers.

Nous tenons un registre des titres reçus et livrés et des positions en résultant dans votre compte.

Nous portons au crédit du compte le montant net des intérêts, dividendes, produits des ventes et autres montants perçus à l'égard des titres détenus dans le compte et débitons du compte tous les montants qui nous sont dus aux termes du contrat conclu entre vous et nous.

Nous pouvons conserver les titres de votre compte à tout endroit que nous utilisons habituellement ou qui nous convient; de plus, nous exerçons le même degré de prudence à l'égard de vos titres qu'à l'égard des nôtres. Nous ne sommes pas tenus de vous livrer les certificats déposés dans votre compte, mais pouvons délivrer des certificats portant sur les mêmes titres et le même montant global.

Vos soldes créditeurs en fonds liquides n'ont pas à être conservés séparément; nous pouvons les utiliser :

- soit en qualité de votre débiteur, dans le cadre de nos activités habituelles;
- soit en qualité de votre créancier, pour exécuter les obligations que vous avez envers nous relativement à d'autres comptes détenus auprès de notre établissement, que vous déteniez ces comptes conjointement avec une autre personne ou que vous en soyez le garant.

Nous sommes habilités à déduire sans préavis, de tout solde créditeur dans votre compte, tout solde débiteur d'un autre compte que vous détenez auprès de notre établissement ou toute autre dette ou obligation que vous avez envers nous. Nous pouvons en outre transférer des titres entre vos comptes, même s'il s'agit de comptes joints ou garantis par vous.

Nous pouvons, à notre entière discrétion, prendre toute mesure que nous jugeons nécessaire ou souhaitable pour protéger nos intérêts en ce qui a trait à votre compte. À cet effet, nous pouvons notamment acheter et vendre à découvert des titres représentés par des options que nous avons traitées, achetées ou endossées pour votre compte et à vos risques. Vous nous autorisez à effectuer de telles opérations sans vous donner de préavis.

Nous pouvons en tout temps, à notre appréciation, fermer des comptes non capitalisés.

Heures d'activités

Les heures d'ouverture de nos bureaux peuvent varier.

Crédit

Vous autorisez Placement direct Scotia ou des mandataires agissant pour son compte à faire enquête sur votre cote de solvabilité et, à cet égard, à communiquer avec les banques, les établissements financiers et les agences d'évaluation du crédit que Placement direct Scotia estime convenables en vue de vérifier des renseignements vous concernant. En outre, vous autorisez Placement direct Scotia à faire enquête sur vos activités actuelles et antérieures en matière de placement et, à cet égard, à communiquer avec les négociateurs de contrats à terme à commission, les bourses, les courtiers ou négociateurs, les banques et les centres de données en matière de conformité que Placement direct Scotia juge à propos. Si vous faites parvenir une demande raisonnable par écrit à Placement direct Scotia, vous serez autorisé à examiner tous les dossiers que tient Placement direct Scotia à l'égard de votre cote de solvabilité. Vous êtes également autorisé, à vos frais exclusifs, à tirer des copies de ces dossiers.

Aucune renonciation ou modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification sauf si elle est consignée par écrit et signée à la fois par vous et par un dirigeant autorisé de Placement direct Scotia. Aucune renonciation ou modification de la présente convention ne peut être présumée exister en conséquence d'une pratique commerciale entre les parties ou en raison de l'omission de la part de Placement direct Scotia ou de ses mandataires de faire valoir ses droits aux termes de la présente convention à une ou plusieurs reprises. Aucune entente ou directive verbale contraires ne seront reconnues

ou opposables. Le présent acte et les pièces qui y sont jointes renferment l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplacent toutes ententes écrites et verbales antérieures; de plus, il n'existe aucunes modalités, conditions ou obligations autres que celles qui sont contenues aux présentes.

Effet obligatoire

La présente convention existe en continuité et vise, individuellement et collectivement, l'ensemble de vos comptes en tout temps qui sont ouverts ou rouverts auprès de Placement direct Scotia, indépendamment de toute modification en tout temps touchant le personnel de Placement direct Scotia ou ses successeurs, ayants cause ou membres du même groupe. La présente convention, y compris l'ensemble des autorisations, est stipulée à l'avantage de Placement direct Scotia et de ses successeurs et ayants cause, que ce soit en conséquence d'une fusion, d'un regroupement ou autrement; en outre, elle vous lie ainsi que votre succession, exécuteur ou liquidateur testamentaire, vos fiduciaires, administrateurs, représentants légaux, successeurs et ayants cause. Vous ratifiez par les présentes toutes les opérations réalisées auprès de Placement direct Scotia avant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et vous convenez que vos droits et obligations à cet égard sont régis par les modalités de la présente convention.

Résiliation

La présente convention continue de produire ses effets jusqu'à sa résiliation et vous pouvez la résilier en tout temps lorsque vous n'avez aucune position en devises et ne détenez aucune créance ni n'êtes redevable envers Placement direct Scotia; la résiliation prend effet au moment de la réception réelle par Placement direct Scotia à son bureau principal d'un avis écrit de résiliation. Sinon, la présente convention peut être résiliée en tout temps par Placement direct Scotia au moyen de la transmission d'un avis écrit de résiliation à votre intention; il est entendu que cette résiliation ne touche aucunement des opérations antérieurement réalisées et ne libère aucunement l'une ou l'autre partie des obligations énoncées dans la présente convention ni ne vous libère de toutes obligations découlant d'un solde déficitaire.

Indemnisation

Vous convenez d'indemniser et de prémunir Placement direct Scotia, les membres de son groupe, ses employés, mandataires, successeurs et ayants cause relativement à toutes responsabilités, pertes, tous dommages-intérêts, frais et dépenses, y compris les honoraires d'avocats, engagés par Placement direct Scotia et découlant de votre omission d'exécuter intégralement et en temps opportun vos engagements pris aux présentes ou dans l'éventualité où l'une des déclarations et garanties ne serait pas véridique et exacte. Vous convenez de verser sans délai à Placement direct Scotia l'ensemble des dommages-intérêts, frais et dépenses, y compris les honoraires d'avocats, engagés par Placement direct Scotia dans le cadre de l'application de l'une des stipulations de la présente convention et de toutes autres ententes intervenues entre vous et Placement direct Scotia.

Enregistrements

Vous convenez et reconnaissez que l'ensemble des conversations concernant votre (vos) compte(s) et tenues entre vous et le personnel de Placement direct Scotia peuvent être enregistrées électroniquement avec ou sans recours à un appareil doté d'un signal d'avertissement automatique. Vous convenez, en outre, de l'utilisation de ces enregistrements et des transcriptions qui en sont faites comme éléments de preuve par l'une ou l'autre partie dans le cadre de tout différend ou de toute instance qui peut survenir et qui met en cause soit vous soit Placement direct Scotia. Vous comprenez que Placement direct Scotia détruit ces enregistrements à des intervalles réguliers conformément à ses pratiques commerciales établies et vous consentez par les présentes à cette destruction.

Déclaration concernant l'arbitrage

Placement direct Scotia est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). Un dépliant intitulé « Services de protection des investisseurs offerts aux clients des sociétés membres de l'OCRCVM » est disponible auprès de Placement direct Scotia moyennant une demande en ce sens. Ce dépliant fait état des options dont vous disposez si vous avez une plainte qui ne peut être réglée par Placement direct Scotia.

Acceptation des ordres

Nous avons le droit de refuser d'accepter ou d'exécuter un ordre, une directive ou une demande de votre part si nous l'estimons, à notre entière discrétion, déraisonnable ou imprudent, au vu de facteurs tels que l'état de vos comptes, la nature de l'opération projetée ou votre situation financière. Dès lors que nous acceptons votre ordre et y donnons suite, vous ne pouvez plus le modifier ou l'annuler et vous êtes entièrement responsable des conséquences et des coûts afférents.

Exécution des ordres

Nous nous réservons le droit exclusif de déterminer la meilleure façon d'acheter et de vendre des titres pour votre compte. Vos opérations peuvent être exécutées, à notre gré :

- *comme des opérations indépendantes;*
- *dans le cadre d'opérations plus importantes réalisées pour vous et pour d'autres clients, pour nos mandataires et pour nous-mêmes;*
- *en achetant ou en vendant des titres à notre établissement ou à certains de nos clients; ou*
- *dans le cadre de lots irréguliers et de ventes publiques ou privées.*

Il est entendu que Scotia Capitaux Inc. peut agir à titre de contrepartiste ou pour son propre compte en qualité de vendeur ou d'acheteur dans le cadre d'opérations exécutées avec vous, y compris du placement initial ou du reclassement de titres par voie de prospectus ou de placement privé. Scotia Capitaux Inc. peut apparier les ordres exécutés pour votre compte avec les ordres de tiers dont elle est le mandataire et dont elle touche une commission. Il est entendu que Placement direct Scotia peut percevoir des honoraires d'un émetteur en contrepartie des opérations exécutées pour votre compte et qu'elle peut être rémunérée à la vente de nouvelles émissions.

Quant aux placements dans des fonds communs, il est entendu que Placement direct Scotia peut percevoir des commissions de maintien versées par des tiers à l'égard des fonds communs de placement dont vous détenez des parts.

Marchés multiples au Canada

De nouveaux marchés des valeurs mobilières (systèmes de négociation parallèle ou SNP) font surface au Canada. Les titres qui se négocient à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, lesquels sont actuellement les marchés principaux, peuvent également se négocier sur un SNP. En outre, les SNP peuvent avoir des heures d'activités différentes des marchés principaux.

Notre politique consiste à réaliser des opérations pour le compte de clients qui sont des particuliers pendant les heures de négociation des marchés principaux actuels. Tous les ordres qui sont susceptibles de négociation immédiate pendant ces heures seront exécutés sur le marché principal ou sur un SNP en fonction de la décision que nous prenons à l'égard de facteurs tels que le meilleur cours, des antécédents de liquidité et le caractère vraisemblable que l'exécution ait lieu. Tous les ordres, y compris des parties d'ordre, qui ne sont pas susceptibles de négociation immédiate seront inscrits dans la séquence d'ordres du marché principal en vue d'une exécution pendant les heures de négociation de ce marché.

Volatilité du marché

Lorsque le marché est volatil et que le volume des opérations est élevé, tant à l'ouverture qu'au cours de la séance, il se peut que vos ordres soient exécutés avec un certain retard, notamment lorsqu'ils portent sur des actions « ayant la cote » très activement négociées. Il existe alors un risque que vos ordres soient exécutés à un cours bien différent de celui qui était en vigueur lorsque vous avez passé vos ordres. Or, une fois un ordre passé, il peut être difficile, voire impossible, de l'annuler. En pareilles circonstances, Placement direct Scotia et les membres de son groupe n'assument aucune responsabilité envers vous quant à la variation du cours du titre entre le moment où l'ordre a été passé et le moment de son exécution. Pour limiter ce risque, vous pouvez passer des ordres à cours limité, plutôt que des ordres au cours du marché, de façon à ce que votre ordre ne soit pas exécuté au-delà d'un certain cours. Contrairement à un ordre au cours du marché, qui est exécuté à la première occasion, sans égard au cours, un ordre à cours limité n'est exécuté qu'au cours précisé ou à un cours plus favorable. Il se peut qu'il ne soit pas exécuté du tout, si le marché ne s'y prête pas, mais un tel résultat peut être préférable au risque d'une exécution à un cours défavorable.

Document d'information sur les risques à l'égard des titres sur les marchés hors cote des États-Unis

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation d'actions sur le marché hors cote des États-Unis, lequel comprend à la fois les actions dites « Pink Sheet » et celles qui sont inscrites au « OTC Bulletin Board ».

Compte tenu des risques associés, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des marchés sur lesquels vous faites votre entrée et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. Vous devriez examiner attentivement si une

telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

En particulier, vous devriez tenir compte des caractéristiques et risques suivants de ces marchés et vous devriez pleinement comprendre les conséquences de ces caractéristiques et risques avant de négocier sur ces marchés :

1. Tous les marchés hors cote sont des marchés de négociateurs, ce qui signifie qu'un ou plusieurs teneurs de marché maintiennent le marché à l'égard de chaque action. Le teneur de marché agit dans le sens opposé de chaque ordre client. En conséquence, aucune offre ou offre d'achat de la part d'un client ne sera constatée dans la cotation de l'offre ou de l'offre d'achat à l'égard du titre.
2. Placement direct Scotia dirige les ordres clients vers le teneur de marché de son choix. Elle choisit le teneur de marché à l'égard d'un ordre en fonction du titre négocié et d'autres facteurs. Le choix du teneur de marché se fait entièrement à notre appréciation.
3. Étant donné que le processus de négociation s'effectue en grande partie de façon manuelle de la part des teneurs de marché (c.-à-d. de nombreux titres « Pink Sheet » et hors cote ne sont pas négociés au moyen d'un système de négociation électronique), il se peut qu'il y ait des retards à l'égard des exécutions et du moment où elles sont portées à la connaissance du marché. Lorsqu'il y a un volume de négociation important à l'égard d'un titre déterminé, ces retards peuvent être considérables. Placement direct Scotia dirige tous les ordres clients vers le teneur de marché dès que possible, mais nous ne donnons aucune garantie ni n'acceptons aucune responsabilité à l'égard d'exécutions retardées.
4. Les marchés à l'égard de titres déterminés peuvent devenir très peu liquides, ce qui cause des écarts importants entre les offres et les offres d'achat. Il arrive que l'écart entre les offres et les offres d'achat soit supérieur au cours de l'action.
5. Les titres négociés sur le marché hors cote sont assujettis à un risque bien plus important de manipulation du marché en raison du peu de surveillance de la part des autorités de réglementation à la fois des titres et du marché en général. Il n'existe aucune surveillance en temps réel du marché hors cote contrairement à la surveillance en temps réel qui existe sur une bourse réglementée. L'absence de surveillance augmente le risque de manipulation du marché.
6. Étant donné que les marchés hors cote ne sont pas définis comme des « bourses prévues par règlement » par l'Agence du revenu du Canada, les titres inscrits à la cote de ces marchés sont, pour la plupart, non admissibles aux régimes enregistrés.
7. Il existe peu d'exigences, voire aucunes, en matière d'inscription à l'égard des titres se négociant sur les marchés hors cote des États-Unis. Les émetteurs, pour la plupart, sont constitués à l'étranger et sont assujettis à des exigences limitées ou inexistantes en matière de communication de renseignements financiers. Par ailleurs, la faculté d'une personne ou d'une autorité de réglementation d'intenter des actions réglementaires ou des recours juridiques contre ces entités étrangères est limitée. Il est impératif que vous fassiez soigneusement la recherche à l'égard des titres que vous négociez avant de participer à ce marché.

En effectuant toute opération subséquente sur un marché hors cote des États-Unis, je reconnais avoir compris ce qui précède et convenu de ce qui précède.

Livraison des titres

(a) Ventes couvertes

Vos instructions de vente ne peuvent porter que sur des titres que nous détenons pour vous ou que vous êtes en mesure de nous livrer avant la date de règlement.

(b) Ventes à découvert

Vos instructions de vente ne peuvent porter que sur des titres que vous détenez, à moins que vous ne nous avisiez expressément, au moment où vous passez l'ordre, que vous souhaitez effectuer une vente à découvert. Dans un tel cas, nous empruntons les titres, remboursables à vue, à un tiers et les vendons pour votre compte. Vous convenez de nous remettre sur demande les titres empruntés, en achetant des titres de remplacement au cours du marché.

(c) Livraison par nous

Pour protéger nos intérêts, nous sommes autorisés à emprunter ou à acheter des titres et à les livrer en votre nom, ainsi qu'à acheter pour votre compte les options que nous jugeons nécessaires, sans préavis :

- *si vous omettez de livrer les titres à la date de règlement d'une vente couverte;*
- *si le propriétaire des titres empruntés et livrés pour votre compte dans le cadre d'une vente à découvert ou un organisme de réglementation exige que nous remplacions les titres; ou*
- *dès lors que nous estimons qu'il est souhaitable de remplacer les titres empruntés pour votre compte dans le cadre d'une vente à découvert.*

Vous répondez de toutes les obligations et de tous les frais découlant de pareilles opérations.

Conditions relatives aux marges

Si vous nous en faites la demande, nous pouvons, à notre entière discrétion, vous consentir un crédit pour l'achat de titres et imputer à votre compte les intérêts calculés quotidiennement sur le solde débiteur. Pour calculer votre quote-part du financement de chaque opération (la « marge » ou « couverture »), nous tenons compte de la valeur des titres sous-jacents que vous détenez. Comme cette valeur fluctue au gré du marché, nous devons constamment réévaluer la couverture que nous exigeons pour maintenir vos positions. Aussi, il se peut que nous vous demandions de la majorer (« appel de marge »). Par conséquent, nous n'autorisons les opérations sur marge qu'à condition que nous puissions, en tout temps, sans préavis et à notre entière discrétion :

- *exiger que vous fournissiez des garanties, en sus de la marge prescrite par les lois applicables;*
- *réduire ou annuler le montant du crédit qui vous est consenti;*
- *refuser de vous accorder davantage de crédit; ou*
- *annuler un ordre ouvert d'achat ou de vente de titres si nous estimons que la marge ou le dépôt dans l'un de vos comptes est insuffisant.*

Vous êtes tenu de donner suite à tous les appels de marge que nous vous envoyons. Vous nous autorisez à vous réclamer une marge supplémentaire dès lors que nous le jugeons nécessaire ou souhaitable.

Nous nous réservons le droit de porter au débit de votre compte sur marge, immédiatement et sans préavis, la portion du crédit consenti que nous réduisons ou annulons. Vous consentez à maintenir la couverture que nous exigeons dans vos comptes sur marge et à répondre promptement à tous les appels de marge. Autrement, nous nous réservons le droit de liquider les titres détenus dans votre compte sans autre préavis et d'affecter le produit au remboursement de la dette que vous avez envers nous. Vous demeurez redevable envers nous de toute insuffisance constatée dans votre compte.

Frais de service, intérêts et taux de change

Vous consentez à nous régler, sur demande :

- *les commissions et les frais liés à chaque opération;*
- *les intérêts afférents à tous les crédits que nous vous avons consentis, par voie de marge ou autrement;*
- *le solde débiteur de n'importe lequel de vos comptes;*
- *les taux et frais de change découlant des conversions monétaires nécessaires.*

Nos commissions et frais, et les intérêts appliqués aux prêts que nous vous consentons ou à vos soldes créditeurs, sont calculés à nos taux alors en vigueur, sous réserve du minimum éventuellement prescrit. Les taux et frais de change fluctuent au gré du marché, ce qui peut accroître le risque lié aux titres libellés en devise que vous détenez. Le taux et le montant de ces commissions, frais et conversions qui vous sont facturés au cours du mois sont indiqués sur vos relevés mensuels; de plus, vous renoncez à tout droit d'exiger un autre avis concernant les taux ou leur modification.

Si vous effectuez une opération portant sur un titre libellé dans une monnaie autre que celle du compte dans lequel l'opération doit être réglée, il peut être nécessaire de convertir la devise. Dans pareil cas, chaque fois qu'une conversion est effectuée, nous agissons en qualité de contrepartiste avec vous et convertissons la devise au taux établi ou déterminé par nous ou par des parties qui nous sont apparentées. Scotia Capitaux Inc., ses employés et les parties qui nous sont apparentées peuvent gagner un revenu, outre la commission applicable à l'opération, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur visant la devise et celui auquel le taux est compensé, soit à l'interne, soit avec une tierce partie apparentée, ou sur le marché. La conversion de devises, si elle est nécessaire, a lieu à la date de l'opération, à moins qu'il n'en soit indiqué ou convenu autrement.

Vos comptes sur marge peuvent simultanément présenter des soldes créditeurs et débiteurs en dollars canadiens et américains. Le taux d'intérêt que nous appliquons à vos soldes créditeurs peut varier, mais il est généralement inférieur au taux d'intérêt appliqué à vos soldes débiteurs dans chacune des monnaies. Ainsi, il se peut que vous perceviez des intérêts pour un solde créditeur présent dans un compte en dollars canadiens et que vous deviez payer simultanément des intérêts pour un solde débiteur dans un compte en dollars américains, ou vice versa. Vous pouvez en tout temps demander expressément que le solde créditeur d'un compte soit converti pour régler le solde débiteur d'un autre compte libellé dans une autre monnaie.

Actuellement, nous n'autorisons pas que vos régimes enregistrés (p. ex. REÉR, FERR) aient des avoirs en devises étrangères. Par conséquent, toutes les opérations au sein de ces comptes qui sont libellées dans une devise étrangère seront automatiquement converties par nous en dollars canadiens ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

Le retrait du solde créditeur résultant de la vente de titres entraîne des intérêts débiteurs s'il est effectué avant la date de règlement de la vente.

Ratification des avis et relevés

Nous vous envoyons un avis d'exécution de chaque opération effectuée pour votre compte. L'opération en question est réputée avoir été autorisée, effectuée correctement et ratifiée par vous, à moins que nous ne recevions un avis écrit nous informant du contraire dans les dix (10) jours qui suivent l'envoi de l'avis d'exécution.

Un avis d'exécution peut être modifié pour consigner les détails exacts de l'opération.

Relevés et autres communications

Placement direct Scotia vous fait parvenir un relevé de compte pour tout compte enregistré dont vous êtes titulaire et dans lequel des opérations ont été effectuées au cours du mois précédent. Ce relevé est produit chaque trimestre pour les comptes qui contiennent des titres ou des liquidités, mais dans lesquels aucune opération n'a été effectuée. Ce relevé est votre compte rendu. Vous convenez d'examiner tous les relevés à leur réception et de nous aviser de toute erreur, irrégularité, anomalie ou omission dans un délai de 60 jours à compter de la date du relevé. Après l'expiration de ce délai de 60 jours, sous réserve des erreurs, irrégularités, anomalies ou omissions portées à notre attention au cours de la période prévue de 60 jours, vous êtes réputé avoir reconnu l'exactitude du relevé à toutes fins.

Paievements

Vous devez nous payer tous les montants qui nous sont dus et nous donner toutes les garanties que nous pourrions exiger en attendant. Vous devez notamment régler sans délai les services rendus ou les biens que vous nous avez demandé d'acheter pour vous, que nous les ayons reçus ou non et que nous vous les ayons livrés ou non. Si vous ne nous payez pas les montants qui nous sont dus, nous pouvons :

- *vendre des titres détenus dans n'importe lequel de vos comptes pour régler votre dette;*
- *acheter des titres à l'égard desquels vous êtes à découvert, afin de liquider votre compte en totalité ou en partie, ou d'exécuter tout ou partie des engagements contractés en votre nom;*
- *vous facturer, porter à votre débit ou déduire du solde de votre compte les pertes subies par suite de votre manquement à régler toute opération effectuée en votre nom, ou des commissions, des frais ou toute autre dette se rapportant à votre compte.*

Nous ne sommes pas tenus de vous avertir ou de vous présenter une demande avant de prendre de telles mesures. Toutefois, si nous décidons de le faire, nous ne renonçons pas à notre droit d'agir ultérieurement sans préavis et sans demande. Nous pouvons acheter et vendre des titres pour notre propre compte ou pour celui d'autres clients, sans tenir compte de vos droits en equity ou autre.

Le produit de la vente est affecté au remboursement de la dette que vous avez envers nous, mais vous demeurez redevable du solde. Le prix de tout autre achat est ajouté au montant dû.

En cas de liquidation partielle ou totale de l'un de vos comptes, vous convenez de vous acquitter de toutes vos obligations envers nous et de remédier, à notre demande, à toute insuffisance. Nous ne reconnâtrons – et vous ne pouvez faire appliquer – aucune entente verbale contraire.

Sûreté sur les éléments d'actif du compte

À titre de garantie permanente de l'exécution de toutes vos obligations envers nous, dont le règlement de tous les montants que vous nous devez et de vos dettes futures, y compris des intérêts calculés quotidiennement sur le solde débiteur de vos comptes au taux en vigueur à Placement direct Scotia, vous nous consentez une sûreté et une charge, ainsi qu'une hypothèque mobilière au Québec, sur l'ensemble des titres, liquidités et autres biens que vous détenez et détiendrez dans vos comptes auprès de notre établissement (les « biens affectés en garantie »). Au Québec, à moins qu'une entente contraire n'ait été conclue par écrit, l'hypothèque est consentie pour un montant de un million de dollars canadiens portant des intérêts calculés quotidiennement au taux en vigueur à Placement direct Scotia; toutefois, nous n'avons pas le droit de recouvrer des biens affectés en garantie pour un montant supérieur à celui de la dette que vous avez envers nous. Il est entendu que nous pouvons détenir les biens affectés en garantie par l'intermédiaire du tiers de notre choix et que la livraison de ces biens constitue une preuve écrite de l'hypothèque ou de la sûreté.

Recours

Si vous omettez de nous payer un montant qui nous est dû à la date à laquelle il est exigible, si vous ne vous acquittez pas des obligations qui vous incombent en vertu du présent contrat et que nous en subissons une perte ou un préjudice, ou si nous le jugeons, pour une raison ou une autre, nécessaire pour protéger nos intérêts, il est entendu que nous pouvons, en plus de tout autre recours ouvert en droit, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes sans vous donner de préavis :

- *prendre en possession ou conserver les biens affectés en garantie;*
- *vendre les biens affectés en garantie, en tout ou partie, ou les acheter pour notre propre compte ou pour celui d'autres clients;*
- *acheter pour votre compte les titres nécessaires pour honorer toute vente à découvert ou à couvert effectuée pour votre compte;*
- *annuler tout ordre non exécuté; ou*
- *passer un ordre de vente stop à l'égard de tout titre à découvert ou à couvert dans votre compte, et le révoquer ou le modifier.*

Le produit de tous ces recours est affecté au remboursement de la dette que vous avez envers nous, mais vous demeurez redevable du solde.

Tous les recours sont exercés conformément aux lois applicables.

Renseignements sur le client

Vous certifiez que vous jouissez de la capacité de droit et, à moins de nous avoir avisés du contraire dans votre demande confidentielle d'ouverture de compte, que ni vous ni votre conjoint n'êtes :

- *un initié d'un émetteur de titres assujetti; ou*
- *individuellement ou à titre de membre d'un groupe, le détenteur d'un bloc de contrôle dans une société ouverte, au sens des lois applicables;*
- *un associé, un administrateur, un employé ou une entité d'un membre d'une Bourse ou d'un courtier en valeurs mobilières; ou*
- *un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu; et*
- *vous convenez de nous aviser immédiatement de tout changement de situation.*

Vous nous autorisez à obtenir à votre sujet, auprès de tiers, les renseignements financiers et les rapports de solvabilité nécessaires à l'ouverture et au maintien de votre compte, ainsi qu'à communiquer des renseignements financiers vous concernant aux agences d'évaluation du crédit et à des tiers avec lesquels vous avez ou vous proposez d'avoir des rapports financiers.

Vous attestez que les renseignements que vous nous fournissez dans tout document contractuel sont complets et exacts, et qu'ils ne sont trompeurs à aucun égard important. Étant entendu que nous nous fions à la véracité, à l'exactitude et à l'exhaustivité de tous ces renseignements pour administrer votre compte, vous convenez de nous aviser promptement, par écrit, de tout changement ou de toute inexactitude concernant les renseignements fournis.

Communications avec vous

Nous pouvons communiquer avec vous par n'importe quel moyen disponible, y compris par courrier postal ou électronique, par télécopieur et par téléphone. Il est entendu que vous nous informerez de tout changement de coordonnées, notamment de votre adresse domiciliaire ou électronique, ou de votre numéro de téléphone, et que nous pouvons nous fier à la dernière adresse indiquée pour communiquer avec vous.

Tout document que nous envoyons à votre dernière adresse indiquée est réputé vous être parvenu à midi :

- (1) *le jour ouvrable suivant, s'il est envoyé par courriel, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique;*
- (2) *le jour ouvrable suivant sa réception, s'il est remis en main propre, y compris par un messenger;*
- (3) *le troisième jour ouvrable suivant, s'il est envoyé par courrier recommandé ou par courrier ordinaire affranchi.*

Vous nous autorisez à agir selon les instructions que vous nous communiquez par téléphone ainsi qu'à nous fier à la saisie électronique de votre numéro de compte associé à un numéro d'identification personnel valide, ou à toute autre forme reconnue d'identification électronique, pour authentifier les instructions ou demandes de renseignements rattachées, et à y donner suite. Nous pouvons néanmoins, à notre entière discrétion, refuser d'agir selon de telles instructions si nous doutons de leur authenticité ou de leur légitimité.

Tous les nouveaux clients de Placement direct Scotia ont automatiquement accès à leurs comptes désignés par l'intermédiaire des services électroniques. Les conditions régissant cet accès sont énoncées dans les notes juridiques relatives aux conditions d'accès, aux droits d'auteur et aux marques de commerce de Placement direct Scotia, qui font partie intégrante des présentes et qui sont intégralement reprises ci-après.

Risque et responsabilité

Nous sommes votre mandataire. En qualité de titulaire des comptes, vous êtes entièrement responsable de vos décisions de placement et des opérations effectuées en votre nom.

Placement direct Scotia décline toute responsabilité si nous n'intervenons pas dans le cadre d'une opération, y compris projetée, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite volontaire de notre part. Vous reconnaissez être seul responsable de vous tenir informé de l'évolution et des réorganisations liées à vos placements, dont Placement direct Scotia n'est pas tenue de vous informer, sauf si la réglementation l'exige, et vous convenez que vous êtes responsable des erreurs résultant de votre omission de vous acquitter de vos responsabilités dans ces domaines.

Vous nous dégagez expressément de toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages ou frais que vous subissez par suite :

- ***de toute mesure que nous prenons ou omettons de prendre à l'égard d'une opération, y compris projetée, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite volontaire de notre part;***
- ***des retards de transmission des ordres ou d'autres circonstances indépendantes de notre volonté;***
- ***de notre omission à vous informer d'événements rattachés à vos placements, y compris du fractionnement d'actions, des réorganisations et des regroupements, sauf si nous y étions contraints par les lois applicables;***
- ***de toute mesure autorisée en vertu du contrat conclu entre vous et nous que nous prenons pour protéger nos propres intérêts.***

Les responsabilités dont vous nous dégagez expressément couvrent :

- (a) *la perte de revenus ou de profits, le défaut de réaliser un profit ou une économie prévus, les occasions de placement manquées et les autres préjudices financiers, quels qu'ils soient;*
- (b) *les dommages spéciaux, indirects, consécutifs, punitifs ou accessoires, quelle qu'en soit la cause, même si nous avons été mis en garde contre la possibilité de pareils dommages.*

Affectation en garantie et prêt

Nous pouvons détenir et faire figurer vos biens dans nos prêts généraux, sans vous en informer. Par conséquent, nous pouvons en tout temps et à l'occasion :

- *affecter en garantie, réaffecter en garantie ou prêter vos biens à nous-mêmes, à titre de courtiers, ou à des tiers, séparément ou conjointement avec d'autres biens, pour un montant supérieur à celui qui nous est dû, sans que nous ayons en notre possession des biens de même nature ou valeur, ou que nous exercions un contrôle sur de tels biens;*
- *prêter vos titres à des tiers qui pourraient détenir des positions à découvert sur ces titres.*

Nous ne sommes pas tenus de vous livrer les biens que nous avons achetés pour vos comptes, mais uniquement des biens de mêmes nature et valeur.

Compensation

Nous pouvons à notre discrétion, et sans préavis, répartir et transférer vos biens ou fonds propres entre vos comptes, y compris les comptes joints ou ceux que vous garantissez.

Le terme « fonds propres » s'entend de l'excédent de la valeur marchande des biens détenus dans vos comptes pouvant être donné en garantie pour des prêts de courtage, par rapport à la somme qui nous est due.

Nous pouvons déduire les sommes qui nous sont dues des soldes créditeurs de vos comptes et de toute autre obligation que nous pourrions avoir envers vous. Ces conditions s'appliquent que notre dette ou la vôtre soit fixe ou conditionnelle, exigible ou non, déterminée ou non.

Tout solde créditeur de l'un de vos comptes peut être combiné avec nos fonds et utilisé pour les besoins généraux de nos activités. Le cas échéant, ce solde créditeur est porté à un compte débiteur ou créditeur entre nous et notre obligation à cet égard vous est confirmée.

Modification et durée

Le contrat conclu entre vous et nous ne peut être modifié que comme suit :

- *par la modification des lois applicables ou des règlements;*
- *au moyen d'un document écrit signé par vous et, en notre nom, par un signataire autorisé;*
- *par la modification des documents contractuels que nous publions lorsqu'il y a lieu;*
- *par la modification des notes juridiques relatives aux conditions d'accès, aux droits d'auteur et aux marques de commerce régissant les services électroniques de Placement direct Scotia.*

Si vous décédez ou êtes déclaré incapable de gérer vos affaires, le contrat conclu entre vous et nous reste en vigueur et lie vos représentants personnels.

La présente convention est établie à notre profit et au profit de tout organisme nous succédant; elle vous lie et lie vos ayants droit, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et administrateurs, ainsi que toute personne à laquelle vous transférez vos biens ou droits.

L'omission par l'une ou l'autre des parties (vous ou nous) d'exercer l'un des droits qui lui sont conférés par les documents contractuels ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. Un compte peut être fermé et un document contractuel peut être résilié en tout temps par l'une ou l'autre des parties, sur avis écrit donné à l'autre partie. La fermeture ou résiliation prend effet à la date à laquelle la partie destinataire reçoit l'avis écrit.

Nullité

Dans la mesure du possible, chaque disposition de la présente convention et de tout autre document contractuel doit être interprétée de manière à être exécutoire et valide en vertu des lois applicables. Toutefois, si l'une des dispositions des présentes ou de tout autre document contractuel est interdite par les lois applicables ou jugée invalide par ces lois, elle n'est invalide que dans la mesure de son incompatibilité avec les lois applicables, mais demeure valide en ce qui a trait au reliquat, tandis que les autres dispositions des présentes ou de tout autre document contractuel restent en vigueur.

Fondé de pouvoir

Si le titulaire d'un compte visé par un document contractuel n'est pas une personne physique, mais une société, une coopérative, une association non constituée en personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une coentreprise, une fiducie ou une autre entité juridique (chacune d'elle étant un « organisme »), vous, en tant que signataire d'un tel organisme, certifiez :

a) que l'organisme est dûment constitué et existe en toute validité; qu'il a le pouvoir de signer et de livrer les documents contractuels et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ces documents; et qu'il a dûment autorisé, en prenant toutes les mesures nécessaires, la signature, la livraison et l'exécution de chacun de ces documents contractuels;

b) que vous êtes le signataire dûment autorisé de l'organisme et que vous êtes autorisé à lier l'organisme aux termes des documents contractuels; et

c) que les documents contractuels ne contreviennent pas aux statuts, à la charte, aux règlements et aux autres actes constitutifs de l'organisme, ni aux lois, règles ou règlements applicables à l'organisme.

Mise en garde supplémentaire

Le client a la responsabilité d'obtenir tous les renseignements nécessaires au sujet de Placement direct Scotia et de s'assurer que toutes les dispositions à prendre fassent l'objet d'une discussion et soient clairement comprises avant d'entreprendre toute activité de négociation.

Convention de compte joint

Conditions supplémentaires

La présente Convention de compte joint est expressément assujettie aux Conditions générales applicables à tous les comptes, qui sont énoncées plus haut et en font partie intégrante.

Responsabilité conjointe et individuelle

Hormis les résidents du Québec, chaque titulaire d'un compte joint est responsable conjointement, avec chacun des autres titulaires, et individuellement, en sa capacité personnelle, de l'exécution de toutes les obligations du titulaire du compte, comme s'il en était le seul titulaire. Chaque titulaire est notamment responsable de ce qui suit :

- *tous les soldes débiteurs du compte;*
- *toutes les pertes découlant d'une opération dans le compte;*
- *tous les frais, commissions et charges exigibles dans le cadre du fonctionnement du compte.*

Au Québec, chaque titulaire d'un compte joint est responsable de l'exécution de toutes les obligations du compte à notre égard – et l'exécution de ces obligations par l'un des titulaires du compte joint dégage tous les autres titulaires de leurs obligations.

De plus, chaque titulaire d'un compte joint peut agir en qualité de seul titulaire et nous donner à l'égard du compte des instructions unilatérales qui lient tous les autres titulaires du compte joint, nous libérant de ce fait de toute obligation envers les autres titulaires du compte.

Droit de survie

Hormis au Québec, à l'ouverture d'un compte joint, tous les titulaires doivent choisir si le compte est établi :

- *en tenance conjointe; ou*
- *en tenance commune.*

Dans le premier cas, chaque titulaire détient un intérêt indivis dans le compte entier; au décès d'un titulaire, son intérêt s'éteint automatiquement au profit de celui des titulaires survivants.

Dans le deuxième cas, chaque titulaire détient un intérêt individuel dans un pourcentage précis du compte; au décès d'un titulaire, son intérêt survit et est dévolu conformément au testament du défunt.

Au Québec, les lois applicables exigent que tous les comptes joints soient détenus en tenance commune.

Autorisation, ratification et indemnisation

Individuellement, chacun des titulaires du compte joint :

- *nous autorise à agir conformément aux instructions visant le compte données par n'importe lequel de ses titulaires, comme si ces instructions avaient été données conjointement par tous les titulaires du compte joint;*
- *nous dégage de toute obligation d'aviser séparément tous les titulaires du compte joint avant d'agir ou après avoir agi conformément aux instructions données par l'un d'entre eux;*
- *convient de confirmer et de ratifier les instructions données par n'importe lequel des titulaires du compte joint, de nous garantir contre toute perte subie et tout solde débiteur découlant de l'exécution de ces instructions, et de nous rembourser ces montants promptement, sur demande.*

Nous sommes habilités à agir conformément aux instructions données par n'importe lequel des titulaires du compte joint sans vérifier l'objet ou la régularité de ces instructions, ni les droits ou intérêts des autres titulaires, même si les instructions prévoient la livraison intégrale des titres et liquidités détenus dans le compte à un titulaire du compte joint, personnellement.

Cette clause d'autorisation, de ratification et d'indemnisation est permanente. Elle ne peut être révoquée qu'en nous remettant un avis signé par l'un des titulaires du compte joint. Toutefois, un tel avis ne peut en aucun cas révoquer les instructions auxquelles nous avons déjà donné suite, ni annuler une perte ou une obligation en résultant.

Communications

Nous adressons toutes les communications à la dernière adresse connue du titulaire du compte joint désigné comme étant le demandeur dans la demande confidentielle d'ouverture de compte. Ces communications sont réputées être adressées à tous les titulaires du compte joint.

Décès de l'un des titulaires du compte joint

Au décès d'un titulaire d'un compte joint en tenance conjointe, le compte devient entièrement la propriété des titulaires survivants. L'intérêt du défunt dans le compte est automatiquement éteint et ne fait plus partie de son patrimoine.

Au décès d'un titulaire d'un compte joint en tenance commune, la quote-part du compte joint qui revenait au défunt survit et est dévolue conformément au testament de ce dernier. Nous avons le droit de bloquer la portion du compte joint qui appartenait au défunt et de la transférer, à titre de bien propre, au représentant personnel du défunt. Les intérêts des titulaires survivants ne sont aucunement touchés.

Convention relative à votre régime d'épargne-retraite autogéré Scotia

La présente convention est expressément assujettie aux Conditions générales applicables à tous les comptes, qui sont énoncées plus haut et en font partie intégrante.

Destinataire : La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« Trust Scotia »)

Vous demandez à Scotia Capitaux Inc., en qualité de mandataire de Trust Scotia, de détenir l'actif de votre régime d'épargne retraite autogéré Scotia (le « régime ») (à l'exception des liquidités) conformément aux pratiques en vigueur dans le secteur des valeurs mobilières et aux exigences ou recommandations de toute commission des valeurs mobilières ou Bourse canadienne. Cet actif ne peut être libéré que selon les instructions du rentier ou les conditions de la Déclaration de fiducie.

Vous convenez que :

- i) *Trust Scotia a le droit de refuser la demande d'adhésion à un régime d'épargne-retraite autogéré Scotia;*
- ii) *vous avez pris connaissance de la Déclaration de fiducie remise à l'ouverture du compte;*
- iii) *Trust Scotia n'est nullement responsable de déterminer l'admissibilité et la convenance des placements du régime en vertu des dispositions des lois fiscales applicables, ni les incidences fiscales résultant de ces placements ou du découvert de tout compte du régime;*
- iv) *Trust Scotia n'est nullement responsable de déterminer le montant des cotisations versées au régime que vous pouvez déduire de votre revenu imposable au cours d'une année d'imposition, ni le montant du remboursement de toute « cotisation excédentaire » aux termes de l'article 5 de la Déclaration de fiducie;*
- v) *vous fournirez, à la demande de Trust Scotia, la preuve de tout renseignement, y compris de votre âge et de celui de votre conjoint; et*
- vi) *Trust Scotia n'a aucune obligation de vous donner des conseils de placement rattachés à l'achat, à la conservation ou à la vente de placements par le régime.*

Votre convention d'opérations sur options

La présente convention est expressément assujettie aux Conditions générales applicables à tous les comptes, qui sont énoncées plus haut et qui en font partie intégrante.

Si un compte d'options est ouvert en votre nom, les conditions suivantes du Contrat s'ajoutent à celles déjà applicables à votre Convention de compte.

Conditions

Toutes vos opérations sur options sont assujetties aux règles, règlements, décisions, pratiques et politiques :

- des Bourses où se négocient les options;
- de la chambre de compensation qui émet les options;
- de tout autre organisme de réglementation compétent;
- ainsi qu'à nos règles et politiques internes.

Vos opérations sur options sont assujetties à ces règles, règlements, décisions, pratiques et politiques, qu'ils soient en vigueur au moment de l'opération ou adoptés ultérieurement.

Sont régies par ces règles, règlements, décisions, pratiques et politiques :

- les limites de positions;
- les limites maximales sur les positions à découvert;
- les limites de levée;
- les exigences relatives aux marges;
- les exigences visant les opérations au comptant uniquement pendant certaines périodes, comme la période des dix derniers jours avant l'expiration d'une option.

Vous nous autorisez à signaler vos opérations sur options pour satisfaire à toute ordonnance émise par un organisme de réglementation compétent. Toutes les opérations sur options doivent de plus être conformes à nos politiques.

Vous nous autorisez à prendre toute mesure que nous jugeons nécessaire pour veiller à ce que votre compte d'options et les options dont il fait l'objet satisfassent à ces conditions. Nous pouvons prendre ces mesures sans vous en aviser.

Vente ou levée d'options

Vous devez nous fournir vos instructions par écrit ou verbalement en temps opportun lorsque vous voulez vendre ou lever une option. Nous n'avons pas à intervenir à moins d'avoir reçu de vous les instructions nécessaires.

Même en l'absence d'instructions de votre part, nous sommes autorisés, sans y être tenus, à vendre ou à lever une option pour votre compte dans les deux jours ouvrables qui suivent sa date d'expiration. Vous convenez de ratifier une telle opération et de nous dégager de toute responsabilité et de tous frais que nous engageons à la suite de ces opérations.

Païement des frais et autres sommes exigibles

Vous convenez de payer tous les frais engagés par nous relativement à votre compte. Vous nous autorisez à les porter au débit de votre compte à moins que vous ne préfériez les régler à l'échéance.

Vous convenez de payer tous les frais engagés par nous relativement à votre compte. Vous nous autorisez à les porter au débit de votre compte à moins que vous ne préfériez les régler à l'échéance.

Acceptation des ordres

Il nous appartient de décider s'il y a lieu d'accepter ou non un ordre de votre part concernant une opération sur option.

Ratification des opérations

Vous convenez de ratifier toute opération à l'égard de laquelle nous-mêmes, l'un de nos spécialistes ou un mandataire agissons à titre de contrepartiste ou de mainteneur de marché, soit pour votre compte ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour votre compte et celui de tiers. Vous convenez également de payer la commission sur ces opérations.

Avis de levée

La répartition des avis de levée s'effectue de façon aléatoire.

Date de règlement

Pour certaines options, les dates de règlement peuvent être antérieures à celles mentionnées dans un prospectus ou un document semblable.

Responsabilité

Nous déclinons toute responsabilité pour les erreurs et omissions dans l'exécution, le traitement, l'achat, la levée ou l'endossement d'une option, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de notre part. Il en sera de même si nous omettons de vendre ou de lever une option pour votre compte dans les deux jours ouvrables qui suivent sa date d'expiration.

Détention de certificats

Nous détenons parfois des certificats représentant des actions émises ou acquises à la suite de la levée d'une option pour notre compte en Ontario ou à l'extérieur de cette province.

Autres documents

La présente convention est expressément assujettie aux Conditions générales applicables à tous les comptes, qui sont énoncées plus haut et qui en font partie intégrante.

En signant la Convention de compte, vous confirmez avoir reçu le Document d'information sur les risques qui a été approuvé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et par tout autre organisme provincial de réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada (voir ci-dessous).

Document d'information sur les risques à l'égard des produits dérivés

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de produits dérivés, y compris la négociation de contrats à terme, d'options et de devises étrangères. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à tous les investisseurs. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme

1. Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme; les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction. L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en argent ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en argent ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associée le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines Bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et aux coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux produits dérivés

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le produit faisant l'objet du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la Bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le produit faisant l'objet du contrat.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant ainsi en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le produit faisant l'objet du contrat et le contrat, ou entre le produit faisant l'objet de l'option et l'option. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites, mais pas l'option. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

6. Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au Canada ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

7. Commission et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

8. Transactions conclues dans d'autres territoires

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme ou d'options, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

9. Risque de change

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des renseignements à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne soient pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne soient pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. Transactions hors Bourse

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors Bourse. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile, voire impossible, de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors Bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu (Québec seulement)

« Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son négociateur. »

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, liés surtout à l'utilisation que l'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques « Les risques » et « Information supplémentaire ».

Introduction

Le présent document d'information présente des informations générales sur les options négociables sur un marché reconnu et compensées par une société de compensation. On s'adressera à son négociateur pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les marchés reconnus sur lesquels elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra également obtenir de son négociateur des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite aux options et aux organismes de compensation reconnus par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières. Les options dont il est question ici se négocient sur des marchés qui, dans le présent document, sont appelés « marchés reconnus ».

Nature de l'option

L'option est un contrat conclu sur un marché reconnu entre un vendeur et un acheteur, dont les conditions (quelquefois appelées « modalités »), à l'exception du prix de l'option, sont fixées d'avance par le marché reconnu. Le prix, payé par l'acheteur au vendeur, est déterminé aux enchères sur le marché selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue deux types d'options : l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat donne à l'acheteur le droit d'acheter et une option de vente le droit de vendre un titre ou un produit donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé ou à une date donnée. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier ou tout autre produit déterminé dans les conditions au contrat.

Un contrat d'option est conclu sur un marché reconnu entre un acheteur et un vendeur, représentés par leurs négociateurs respectifs. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée au marché reconnu sur lequel l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en deux contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie : elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Ainsi, pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en argent. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu au règlement en argent de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option à un moment déterminé avant ou après la levée de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, le marché reconnu sur lequel l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée

trois séries d'options avec des prix de levée égal, inférieur et supérieur au cours du comptant. Lorsque le cours du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment avec des prix de levée différents.

Caractéristiques des options

Chaque marché reconnu établit les caractéristiques des options qui s'y négocient. Ces caractéristiques comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation et le moment où est établie la valeur de liquidation.

On ne peut acheter ou vendre une option que sur un marché reconnu où elle est négociée. Tant le marché reconnu que la société de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opération et, dans certaines circonstances, modifier les caractéristiques des options en cours. En outre, un marché reconnu ou une société de compensation peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir et peut aussi restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

Levée de l'option

Le moment de levée de l'option varie selon qu'elle est de type américain ou de type européen, les deux types se négociant sur les marchés reconnus sans lien avec leur situation géographique. Une option de type américain peut être levée par l'acheteur à tout moment avant l'échéance; il lui suffit d'aviser le négociateur par l'entremise de qui il a acheté l'option qu'il la lève. Il doit s'enquérir, à l'avance, du dernier jour où il pourra donner cet avis à son négociateur. Une option de type européen ne peut être levée, par l'acheteur, qu'à une date donnée. Dès qu'elle reçoit du négociateur de l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisi au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance.

Par suite de l'assignation, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option d'achat), ou en prendre livraison et les régler (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en argent, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur de liquidation du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente).

L'option qui arrive à l'échéance sans être levée est sans valeur : l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur fait un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

Négociation des options

Chaque marché reconnu offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options. Cela permet aux acheteurs et aux vendeurs de dénouer leurs opérations par des ventes ou des achats de liquidation. En vendant une option comportant les mêmes conditions que celle achetée ou en achetant une option comportant les mêmes conditions que celle vendue, l'investisseur peut liquider sa position (appelée une opération de liquidation). Les opérations de liquidation doivent être faites avant l'échéance de l'option ou avant une date déterminée avant l'échéance. Les opérations de liquidation doivent être effectuées par l'intermédiaire du négociateur qui a effectué la vente ou l'achat initial.

Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever soit pendant la durée de l'option, soit à la date déterminée pour la levée, selon le type d'option.

Coût des opérations sur options

Exigences de couverture

Avant toute opération, le vendeur d'option doit déposer auprès de son négociateur des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. Le marché reconnu sur lequel les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le négociateur du vendeur.

Les exigences de couverture peuvent varier selon les marchés reconnus. En outre, elles peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent et ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

Courtages

Le négociateur perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

Les risques

On peut employer les options pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES.

On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options.

- i) Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option ou, le cas échéant, à la date déterminée pour la levée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et du coût des opérations, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.
- ii) Le vendeur d'option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il subira une perte.
- iii) Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) subira une perte si le cours du titre ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du coût des opérations et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.
- iv) Le vendeur d'option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou du produit baisse soit pendant la durée de l'option, soit avant la date déterminée pour la levée de l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.
- v) Le vendeur d'option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le cours des titres ou du produit augmente soit pendant la durée de l'option, soit avant la date déterminée pour la levée de l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.
- vi) Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, de sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options sont exposés aux risques de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.
- vii) Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché secondaire liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option; les cotations de l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes; un événement peut interrompre le fonctionnement normal du marché; un marché reconnu peut être amené à supprimer les négociations sur une option. Dans tous ces cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation; à moins que l'option n'expire, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation.
- viii) Le vendeur d'une option de type américain n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer qu'un avis de levée lui sera assigné dans des circonstances telles que le vendeur pourrait subir une perte.
- ix) Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée d'une option donnant lieu à un règlement en nature; cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.
- x) En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, liés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en argent.

La levée de ces options entraîne le versement à l'acheteur, par le vendeur, de la différence entre le prix de levée de l'option et la valeur de liquidation. La valeur de liquidation est fondée sur la valeur du produit sur lequel porte l'option à un moment donné, déterminé selon les règles du marché reconnu. Ce moment donné peut varier en fonction de l'option. Par exemple, ce moment

donné peut être le moment choisi pour déterminer la valeur de clôture du produit sur lequel porte l'option le jour de la levée de l'option ou, dans le cas de certaines options portant sur un indice boursier, le moment choisi pour déterminer la valeur du produit sur lequel porte l'option calculé à partir du cours d'ouverture des titres composant l'indice le lendemain du dernier jour de négociation. Les options pour lesquelles la valeur de liquidation est établie à l'ouverture du marché un jour donné ne peuvent se négocier ce jour-là, à moins que le marché reconnu dont il s'agit annonce une modification de ses règles à cette fin.

La valeur de liquidation des options, des contrats à terme et des options sur contrat à terme peut ne pas être calculée de la même façon même s'ils portent sur le même produit.

Lorsque la valeur d'une option donnant lieu à un règlement en argent est établie après la période de levée, l'acheteur qui lève son option supporte toute fluctuation défavorable dans la valeur du produit, à compter de sa décision de lever l'option jusqu'au moment où la valeur de liquidation est déterminée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison en nature, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant.

Le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en argent ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée au moins jusqu'au jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute fluctuation défavorable dans le cours du produit faisant l'objet de l'option survenue entre la détermination de la valeur de liquidation et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en argent ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en argent la somme fixée d'après la valeur de liquidation.

Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en argent.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Information supplémentaire

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son négociateur :

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;
- des risques qu'il accepte de prendre;
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;
- des courtages;
- des exigences de couverture;
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son négociateur ou au marché reconnu où l'option est négociée. En cas de divergence entre les caractéristiques du contrat d'option et le présent document, ce sont les caractéristiques du contrat d'option qui l'emportent.

Convention relative aux transferts électroniques de fonds

Les services de transfert électronique de fonds (« TEF ») sont proposés à tous les clients de Placement direct Scotia. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont ce service peut vous être fourni dans le cadre de votre compte. Les services de TEF proposés sont expressément assujettis aux conditions énoncées ci-après (la « convention relative aux TEF »). En utilisant de tels services, vous acceptez ces conditions sans réserve.

Lorsque vous recourez aux services de TEF d'une façon ou d'une autre pour effectuer un transfert de fonds, vous permettez et demandez à Placement direct Scotia de prélever le montant visé sur votre compte en dollars canadiens et de le verser à l'établissement financier et dans le compte désignés à cet effet par voie des services de TEF. Vous devez vous adresser à l'établissement financier tiers pour connaître les frais s'appliquant, le cas échéant, aux transferts exécutés au moyen de ses services de TEF.

Eu égard au fait que Placement direct Scotia accepte et exécute vos instructions, vous renoncez à recevoir un avis d'exécution pour chaque opération visée et vous ratifiez toutes les opérations de TEF qui ont été et seront effectuées pour votre compte Placement direct Scotia. Placement direct Scotia décline toute obligation ou responsabilité à l'égard des pertes ou dommages que vous pourriez subir relativement aux débits prévus par les instructions que vous donnez au moyen des services de TEF, y compris à l'égard de toute perte d'intérêt ou des autres pertes ou dommages de nature financière ou autre causés par un retard d'exécution de vos instructions. Vous assumez la responsabilité de l'ensemble des dettes, retraits et activités du compte visés par la présente convention et résultant de l'utilisation des services de TEF, y compris des dettes, retraits et activités attribuables à des personnes que vous avez autorisées à utiliser les services en votre nom.

Placement direct Scotia s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour maintenir un accès ininterrompu aux services de TEF. Toutefois, il est entendu que l'accès ininterrompu aux services n'est ni garanti ni offert par Placement direct Scotia en vertu de la présente convention relative aux TEF.

Placement direct Scotia ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie, ne prend aucun engagement, ne fait aucune promesse, ne conclut aucune entente et ne fixe aucune condition en ce qui a trait à la qualité marchande et au caractère adéquat, pour un usage donné, des services de TEF, du matériel utilisé pour les assurer ou de tout autre élément se rapportant à la présente convention relative aux TEF; ni en ce qui a trait à leur qualité, productivité, capacité ou adéquation, et ce, expressément ou implicitement, de façon statutaire ou autre, ou de façon inhérente à une ligne de conduite ou un usage du commerce.

SANS RESTREINDRE LE CARACTÈRE GÉNÉRAL DE CE QUI PRÉCÈDE, PLACEMENT DIRECT SCOTIA NE RÉPOND NI ENVERS VOUS NI ENVERS QUICONQUE DE LA PERTE DE REVENU OU DE PROFIT, DE LA NON-RÉALISATION D'UN PROFIT OU D'UNE ÉCONOMIE PRÉVUS, DES OCCASIONS DE PLACEMENT MANQUÉES OU DES AUTRES PRÉJUDICES FINANCIERS, QUELS QU'ILS SOIENT, NI DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU ACCESSOIRES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES SERVICES DE TEF OU S'Y RAPPORTANT, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, QU'ILS SURVIENNENT DANS LE CADRE DU CONTRAT OU PAR SUITE D'UN DÉLIT (Y COMPRIS PAR NÉGLIGENCE), OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ, MÊME SI PLACEMENT DIRECT SCOTIA A ÉTÉ MISE EN GARDE CONTRE LA POSSIBILITÉ DE PAREILS DOMMAGES.

Vous convenez d'indemniser et d'exonérer Placement direct Scotia pour toute perte, obligation et dépense, frais juridiques compris, découlant de l'exécution des directives que vous donnez par voie des services de TEF, et de lui rembourser promptement les montants afférents, sur demande.

Cette clause de directive et d'indemnisation est permanente. Elle restera en vigueur tant que vous ne l'aurez pas révoquée au moyen d'un avis écrit adressé et remis à Placement direct Scotia. Une telle révocation n'aurait toutefois aucun effet sur les obligations liées aux opérations engagées avant la révocation (ni sur la renonciation à recours en matière de responsabilité à l'égard de ces opérations, ni non plus sur une indemnisation ayant un lien avec ces opérations).

La présente convention de TEF est expressément assujettie aux Conditions générales applicables à tous les comptes, qui sont énoncées plus haut et font partie intégrante de la présente convention de TEF.

Convention relative aux conditions d'accès

Les services de courtage en ligne sont automatiquement offerts à tous les nouveaux clients de Placement direct Scotia. Les conditions régissant un tel accès sont décrites dans les notes juridiques relatives aux conditions d'accès, aux droits d'auteur et aux marques de commerce dans le site Web de Placement direct Scotia, à l'adresse placementdirectscotiamcleod.com.

La Convention relative aux conditions d'accès reproduite ci-dessous est expressément assujettie aux Conditions générales applicables à tous les comptes, qui sont énoncées plus haut et qui en font partie intégrante.

Services de courtage Scotia en direct Conditions d'accès aux services électroniques

Veillez lire attentivement les conditions d'accès suivantes. Si vous êtes en désaccord avec elles, vous ne pourrez accéder aux fonctions de courtage dans le site Scotia en direct.

« ScotiaMcLeod » est une marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse. « ScotiaMcLeod en direct », « Placement direct Scotia », « Scotia en direct » et « services de courtage Scotia en direct » sont des marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse. Scotia Capitaux Inc. est un utilisateur autorisé de ces marques. Toutes les autres marques de commerce et de service, déposées ou non, qui sont mentionnées sans le site Web appartiennent à leur propriétaire respectif. Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse. ScotiaMcLeod et Placement direct Scotia sont des divisions de Scotia Capitaux Inc. (le prestataire de services).

Outre les conditions prévues aux présentes, vous convenez de respecter les modalités du Contrat Carte Scotia, avec toutes les modifications successives qui lui sont apportées par La Banque de Nouvelle-Écosse.

En cas de conflit entre la présente convention et le Contrat Carte Scotia, les dispositions de la présente convention ont préséance. Il est entendu que l'éventail des services mis à votre disposition et des opérations que vous pouvez effectuer à l'égard du compte désigné en utilisant la Carte Scotia peut différer de celui qui est décrit dans le Contrat Carte Scotia. Il est entendu que vous ne pouvez utiliser que les services et conclure que les opérations qui vous sont proposés par le prestataire de services, selon les besoins, à sa seule discrétion. Certains termes et expressions non définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est donné dans le Contrat Carte Scotia.

Aucune partie du contenu du site Web ne peut être reproduite sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, autrement qu'à des fins personnelles et non commerciales, sans la permission préalable écrite du prestataire de services.

Services électroniques

Il est entendu que vous ne pouvez utiliser que les services et conclure que les opérations qui sont proposés aux utilisateurs par le prestataire de services, selon les besoins. Votre accès à tous les services électroniques et téléphoniques, y compris aux services de courtage Scotia en direct (les services électroniques) peut être interrompu temporairement ou résilié sans préavis s'il nous semble que vous utilisez ces services à mauvais escient.

Les services électroniques visent notamment à permettre aux clients du prestataire de services de transmettre des instructions d'opération sur titres, de consulter le solde de leurs comptes, d'obtenir des renseignements connexes, de procéder à des paiements en ligne et de régler des factures aux entreprises, sociétés ou services publics participants. Ces services peuvent varier d'un utilisateur à l'autre, selon le niveau d'accès accordé. Le prestataire de services se réserve le droit de facturer de tels services.

Opérations

Les opérations que vous concluez au moyen des services électroniques sont portées à votre compte de la manière suivante : i) les opérations effectuées avant 17 h (HE) un jour ouvrable sont traitées le jour même et figurent dans l'état de votre compte le jour ouvrable suivant; et ii) les opérations effectuées après 17 h (HE) sont traitées le jour ouvrable suivant, mais l'intérêt est calculé à partir de la date à laquelle vous les effectuez. Les opérations traitées après 17 h (HE) figurent dans l'état de votre compte le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle vous les effectuez.

Un numéro de référence vous est communiqué ou, si l'opération est effectuée par Internet, un relevé d'opération s'affiche à l'écran de votre ordinateur. Lorsque vous utilisez les services électroniques pour effectuer un paiement direct, les tiers peuvent vous transmettre directement le relevé d'opération.

Frais

Le prestataire de services s'efforce de tenir à jour les tarifs et les frais indiqués dans son site Web. Ces frais et tarifs, et les renseignements connexes, peuvent néanmoins changer en tout temps moyennant un préavis et il se peut que les modifications ne soient pas indiquées. Un barème des honoraires et frais vous sera remis sur demande. Les tarifs et frais imposés par les autres établissements financiers ne peuvent être obtenus qu'auprès de ces établissements. Pour obtenir davantage de renseignements sur les frais, veuillez consulter le Contrat Carte Scotia.

Sécurité

Vous êtes seul responsable de la sécurité et de la confidentialité de votre signature électronique, qui s'entend des noms d'utilisateur, mots de passe, codes d'accès et numéros d'identification personnels que vous choisissez. Le prestataire de services n'est pas responsable de l'utilisation non autorisée du service par un tiers usant de votre signature électronique; de plus, il n'est nullement tenu d'obtenir confirmation de l'identité ou de l'autorité réelle de l'utilisateur de la signature électronique.

Si vous constatez ou soupçonnez que votre signature électronique a été utilisée par un tiers non autorisé pour accéder aux services électroniques, ou qu'une autre infraction à la sécurité a été commise en ce qui a trait à votre signature électronique, vous devez en aviser immédiatement le prestataire de services.

Vous êtes responsable, à concurrence des plafonds quotidiens et hebdomadaires des achats et retraits autorisés par l'intermédiaire de la Carte Scotia, du numéro de Carte Scotia ou de la signature électronique, de tout mouvement de compte visé par la présente convention résultant de l'utilisation non autorisée de votre signature électronique. Pour obtenir davantage de renseignements sur la sécurité et l'utilisation non autorisée, veuillez consulter le Contrat Carte Scotia.

Acceptation des opérations

Vous prenez acte de ce qui suit à l'égard des services électroniques – et vous en convenez.

- 1) Vous assumez l'entière responsabilité de l'exactitude des opérations.
- 2) Le prestataire de services peut exercer son pouvoir discrétionnaire absolu quant à l'acceptation et au traitement des opérations effectuées au moyen de votre signature électronique, que vous les ayez effectuées vous-même ou non; et le prestataire de services n'assume aucune responsabilité pour avoir agi ou omis d'agir à cet égard.
- 3) Les opérations demandées ne sont traitées que si votre compte est en règle, si vous avez des fonds suffisants pour les conclure et si elles sont compatibles avec vos objectifs énoncés, s'il y a lieu.
- 4) Avant d'être traitée, toute demande d'ordre de courtage est examinée et approuvée par un négociateur inscrit s'il y a lieu. Si l'ordre n'est pas approuvé, pour une raison ou une autre, il peut être annulé. Vous êtes alors informé des détails et des mesures à prendre par courriel ou par téléphone.
- 5) Le prestataire de services peut, dans certaines circonstances, demander des renseignements complémentaires avant d'exécuter une opération demandée.
- 6) Quoiqu'il n'y soit pas contraint par les lois applicables ou la réglementation, le prestataire de services peut, à des fins de protection réciproque, conserver des relevés de toutes les opérations et de toutes les instructions reçues. En l'absence de toute preuve évidente indiquant qu'ils sont erronés ou incomplets, de tels relevés sont concluants et vous lient.
- 7) Le prestataire de services peut verser une commission de recommandation aux sociétés qui lui sont affiliées et à leurs employés en guise de rémunération pour vous avoir adressé à lui.

Vous devez informer immédiatement le prestataire de services :

- si vous avez effectué une opération et n'avez pas reçu le numéro de référence correspondant;
- si vous n'avez pas reçu de confirmation écrite;
- si vous avez reçu une confirmation écrite incorrecte; ou
- si vous avez reçu la confirmation écrite d'une opération que vous n'avez pas effectuée.

Annulation de l'accès

Le prestataire de services peut, en tout temps et sans préavis, cesser d'offrir ou modifier les services électroniques. Le cas échéant, les ordres passés après la révocation des services ne seront pas traités.

Exonération de responsabilité

Les renseignements fournis par les services électroniques sont donnés « TELS QUELS » et peuvent comporter des erreurs. Le prestataire de services a beau être confiant dans l'exactitude de ces renseignements au moment de leur publication dans les services électroniques, ni lui ni les membres du même groupe que lui, ni aucun tiers propriétaire, concédant de licence ou fournisseur de matériel, de logiciels, de systèmes, de services ou d'installations (les « systèmes ») utilisés ou offerts accessoirement aux renseignements utilisés ou offerts par l'intermédiaire des services électroniques, à commencer par les données sur le marché, les renseignements sur les cours et les bases de données, et par les nouvelles, articles, textes, graphiques, extraits audio ou vidéo, émissions et séminaires (les « données »); ceux-ci, donc, ne peuvent donner de garantie ou définir de condition, expresse ou implicite, à l'égard des systèmes ou des données, ou de leur utilisation; ils ne peuvent notamment s'engager en aucune façon sur le fait que i) les systèmes ou données répondront à vos besoins, auront une qualité marchande et une utilité à tout moment ou à toute fin particulière ou seront exempts d'erreurs, ou que ii) les systèmes ou données sont à jour, exacts, consécutifs, fiables, complets ou adaptés à une fin donnée. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il se peut que les cours « en temps réel » qui s'affichent dans le site Web, notamment lorsque le volume des opérations est élevé et que le marché est volatil, ne reflètent pas le cours réel d'un titre. En outre, toutes les déclarations, garanties et conditions, expresses ou implicites, directes ou indirectes, visant les systèmes et les données, qui découlent directement ou implicitement d'une loi, de la common law, de l'usage, des pratiques commerciales, des modalités d'exécution ou du comportement habituel, entre autres, sont expressément exclues.

Des modifications peuvent être apportées en tout temps aux services électroniques et aux renseignements qui y sont contenus sans préavis. Pour obtenir des renseignements complets et à jour, veuillez communiquer avec Placement direct Scotia.

Les services électroniques n'ont pas pour objet de fournir des conseils juridiques, comptables ou fiscaux, de sorte que l'utilisateur ne saurait s'y fier en ce sens.

Toutes les données sont protégées par des droits d'auteur et chaque fournisseur de données se réserve tous les droits d'exclusivité et de propriété intellectuelle à leur égard. Il vous est interdit de reproduire, de transmettre, de diffuser, de vendre, de louer, de distribuer, de publier, de mettre en circulation ou d'exploiter commercialement les données fournies par les services électroniques, de quelque façon que ce soit, ou de les transmettre à quiconque sans le consentement préalable écrit du prestataire de services et du fournisseur concerné. Vous ne pouvez utiliser les données accessibles par l'intermédiaire des services électroniques que pour votre usage personnel, et vous indemnisez le prestataire de services, les membres du même groupe que lui et chaque fournisseur des données à l'égard de toute perte ou obligation découlant de votre violation des dispositions précitées ou de toute autre utilisation abusive des données. Il est entendu que les conditions des présentes vous sont opposables directement par chaque fournisseur de données.

Le prestataire de services décline expressément toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages directs ou indirects, spécifiques ou consécutifs, que vous pourriez subir, dans le cadre du contrat, par négligence ou autrement. Eu égard à l'accès aux services électroniques qui vous est consenti par le prestataire de services, vous renoncez à faire valoir toute réclamation et à intenter toute poursuite contre le prestataire de services et toutes ses sociétés apparentées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs concernant ces pertes, dommages ou conséquences.

Le prestataire de services décline expressément toute responsabilité à l'égard de vos actes ou omissions, y compris des erreurs concernant les montants en dollars, les numéros de compte ou les autres renseignements requis pour obtenir des services électroniques. Il est entendu que vous ne pouvez pas révoquer une opération effectuée par l'intermédiaire des services électroniques après en avoir confirmé les détails, sauf dans le cas des paiements postdatés, pour lesquels vous devez présenter une demande écrite d'arrêt de paiement au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue du prélèvement des fonds sur votre compte.

En cas de réclamation ou de différend découlant d'un paiement direct autorisé ou du paiement autorisé d'une facture que vous effectuez au moyen des services électroniques, le prestataire de services a) n'est nullement responsable de la qualité ou de la non-réception des produits ou services achetés en vertu du paiement direct, et b) n'est nullement tenu de vérifier que le motif de paiement de la facture a été respecté. Les réclamations et différends de cette nature doivent être réglés directement avec le commerçant, l'entreprise, la société ou les services publics tiers. Par ailleurs, le prestataire de services ne pourra en aucune façon être tenu responsable si le commerçant, l'entreprise, la société ou les services publics tiers n'acceptent pas votre numéro de Carte Scotia ou votre signature électronique.

Le prestataire de services et les membres du même groupe que lui ne garantissent pas l'accès continu aux services. Les services ne sont pas à l'abri des pannes, erreurs ou autres défaillances indépendantes de la volonté du prestataire de services et des

membres du même groupe que lui, y compris des interruptions d'accès à Internet, des pannes de système affectant les installations d'un service externe et des événements susceptibles d'attiser la volatilité du marché en général ou d'un titre ou d'une catégorie de titres en particulier, ou encore de soulever la demande et le volume des opérations boursières. Ni le prestataire de services ni les membres du même groupe que lui ne peuvent être tenus responsables des pertes ou dommages résultant de l'utilisation des systèmes, y compris ceux causés par les pannes affectant l'équipement électronique ou mécanique ou les lignes de communication, par les problèmes d'interconnexion touchant notamment le réseau Internet ou le réseau téléphonique, par les pannes d'électricité ou par la défaillance de systèmes externes.

Le contenu du site Web ne constitue pas une sollicitation ou une offre de vente de produits ou services du prestataire de services, de ses filiales et des membres du même groupe que lui, ou de fonds communs de placement habituellement distribués par ces entités, ni de titres ou instruments financiers d'un émetteur quelconque. Le prestataire de services ne garantit pas les résultats de placement et ne peut être tenu responsable d'aucune perte ou occasion de placement manquée par suite de vos décisions de placement.

L'insertion de liens vers d'autres sites Web et la mention de produits, services ou publications de tiers ne sauraient être interprétées comme un appui, une recommandation ou une approbation desdits sites Web, produits, services ou publications de la part du prestataire de services, de ses filiales et des membres du même groupe que lui; en effet, ces sites Web, produits, services ou publications relèvent exclusivement des tiers.

Les renseignements provenant des services électroniques ne s'adressent qu'aux personnes résidant au Canada dans une province ou un territoire où l'utilisation ou la vente de ces services ou produits peut légalement être offerte; l'utilisation ou la vente de ces services ou produits n'est proposée nulle part où la loi l'interdit. Si vous accédez au site de l'extérieur du Canada, vous le faites de votre propre initiative, en conséquence, vous êtes responsable de la conformité aux lois locales, nationales ou internationales applicables.

Seules les lois canadiennes s'appliquent au site Web et à son utilisation, indépendamment du domicile, du lieu de résidence ou de l'endroit réel où se trouve un utilisateur. La disponibilité des services électroniques pour des personnes qui résident dans des pays autres que le Canada peut être assujettie à des restrictions aux services que nous mettons à leur disposition.

Généralités

Ce site Web n'offre pas un moyen sûr de communication par courriel. Tout renseignement confidentiel, exclusif ou sensible transmis par courriel par son intermédiaire risque d'être lu ou reproduit par des personnes non autorisées.

Il vous incombe d'obtenir et de maintenir, à vos propres frais, l'équipement, les logiciels et les liens de communication nécessaires pour pouvoir accéder aux services électroniques.

Lorsque vous utilisez le site Web, il vous incombe de prendre des précautions raisonnables pour détecter les virus informatiques et les autres éléments destructeurs. Vous devez vous assurer que vous disposez d'une copie de secours complète et à jour des données de votre système informatique avant d'utiliser ce site Web.

Vous ne pouvez pas céder vos droits aux termes de la présente convention sans le consentement préalable écrit du prestataire de services. La présente convention est régie par les lois en vigueur dans la province d'Ontario (sans renvoi à ses règles en matière de conflit de droit).

Si le compte visé par la présente convention est un compte joint détenu par plus d'une personne, les responsabilités et obligations prévues par les présentes sont conjointes et individuelles, hormis au Québec, et doivent être acquittées conformément aux dispositions des formulaires applicables que vous avez signés au moment de l'ouverture du compte joint.

Vous reconnaissez que vous êtes également assujetti à toutes les autres conventions intervenues entre vous et le prestataire de services et les membres du même groupe que lui.

Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia

La Banque Scotia a à cœur la confidentialité de vos renseignements. La présente entente énonce les pratiques relatives aux renseignements à l'égard des membres du Groupe Banque Scotia, y compris le type de renseignements qui sont recueillis, leur mode d'utilisation et les personnes avec lesquelles ils sont partagés.

Dans la présente entente, « nous », « notre » et « nos » désignent, selon le cas, l'un des membres du Groupe Banque Scotia ou le Groupe Banque Scotia dans l'ensemble et comprend tout programme ou toute coentreprise à laquelle l'une de ces parties participent : « vous », « votre » et « vos » désignent une personne qui a demandé un produit ou un service financier, d'assurance ou de courtage que nous offrons à l'intention des particuliers ou des entreprises (le « service »); la présente entente lie également toute personne agissant à titre de codemandeur, de caution ou de représentant personnel.*

Collecte, utilisation et communication de vos renseignements

1. Lorsque vous demandez, cautionnez ou utilisez l'un de nos produits, et aussi longtemps que vous êtes notre client, vous convenez de ce qui suit :

Nous pouvons recueillir des renseignements personnels auprès de vous et à votre sujet, notamment :

- *vos nom, adresse, profession et date de naissance, conformément aux exigences de la loi;*
- *une pièce d'identité, comme un permis de conduire valide ou un passeport. Nous pouvons également vous demander de fournir une facture de service public récente pour vérifier vos nom et adresse;*
- *vos revenus annuels, vos actifs et passifs et vos antécédents de crédit;*
- *des renseignements au sujet de vos opérations, y compris le récapitulatif des paiements et l'historique des opérations passées dans vos comptes;*
- *des renseignements dont nous pourrions avoir besoin afin de vous fournir un service, comme des renseignements sur votre état de santé si vous souscrivez certains produits d'assurance. Dans certains cas, la fourniture de ces renseignements est facultative;*
- *des renseignements au sujet de tiers, comme votre conjoint si vous faites la demande de certains services, lorsque ces renseignements sont exigés par la loi.*

Pour les entités juridiques telles que les entreprises, les sociétés de personnes, les fiducies, les successions ou les clubs d'investissement, nous pouvons recueillir les renseignements dont il est question ci-dessus auprès de chaque personne autorisée, associé, fiduciaire, exécuteur ou liquidateur testamentaire et membre du club, selon le cas.

Nous pouvons demander, utiliser et communiquer ces renseignements personnels à toute personne ou tout organisme aux fins suivantes :

- *confirmer votre identité;*
- *comprendre vos besoins;*
- *établir si nos services vous conviennent;*
- *établir votre admissibilité à bénéficier de nos services;*
- *établir, gérer et proposer des services qui répondent à vos besoins;*
- *vous fournir des services courants;*
- *nous conformer aux exigences juridiques et réglementaires;*
- *gérer et évaluer les risques auxquels nous sommes exposés;*
- *faire enquête et rendre une décision relativement aux indemnités d'assurance;*
- *prévenir et dépister les fraudes ou une activité criminelle ou gérer et régler toute perte réelle ou éventuelle liée à une fraude ou à une activité criminelle.*

Nous n'utilisons les renseignements concernant votre état de santé qu'aux fins de la prestation de services d'assurance.

Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à la relation que vous entretenez avec nous. Nous pouvons avoir recours à des prestataires de services tiers afin de traiter ou manipuler des renseignements personnels pour notre compte et nous aider dans le cadre de la prestation de divers services comme l'impression, la distribution du courrier et la commercialisation; vous reconnaissez que nous sommes autorisés à leur communiquer des renseignements à votre sujet. Certains de nos prestataires de services sont situés à l'extérieur du Canada. En conséquence, il se peut que vos renseignements personnels soient accessibles à des autorités de réglementation conformément à la loi de ces territoires. Lorsque des renseignements personnels sont fournis à nos prestataires de services, nous exigeons qu'ils protègent les renseignements d'une manière compatible avec les politiques et pratiques en matière de confidentialité du Groupe Banque Scotia.

2. Nous pouvons recueillir, utiliser et communiquer votre numéro d'assurance sociale (NAS) à des fins fiscales, conformément aux exigences de la loi. En outre, il peut arriver que nous vous demandions votre NAS à des fins de vérification et de transmission de renseignements à des bureaux de renseignements et à des agences d'évaluation du crédit ainsi que pour confirmer votre identité. Le NAS nous permet de conserver vos renseignements personnels distinctement de ceux d'autres clients, particulièrement ceux ayant un nom similaire, et il permet d'assurer l'intégrité et l'exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser de consentir à l'utilisation ou à la communication du NAS à des fins autres que celles prévues par la loi.
3. Nous pouvons vérifier des renseignements pertinents que vous nous fournissez auprès de votre employeur ou des références que vous nous avez fournies et vous autorisez toute personne avec qui nous communiquons à cet égard à nous fournir les renseignements demandés. Lorsque vous demandez un produit, et pendant la période durant laquelle vous bénéficiez du service, nous pouvons consulter diverses bases de données du secteur des services financiers ou communiquer avec des services d'enquêtes privés liés au type de service en question. Vous nous autorisez à communiquer des renseignements vous concernant à ces bases de données et ces services d'enquêtes. Au Canada, les services d'enquêtes sont désignés en vertu des règlements pris aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et comprennent des organismes tels que le Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire de l'Association des banquiers canadiens et les Services d'enquête du Bureau d'assurance du Canada.
4. Nous pouvons surveiller ou enregistrer les conversations téléphoniques que nous avons avec vous, et le contenu d'une conversation téléphonique peut être conservé. Nous pouvons vous informer de cette possibilité au début de l'entretien. Cette mesure vise à constituer un dossier de renseignements que vous fournissez pour s'assurer que vos directives seront suivies à la lettre, en plus d'assurer le respect de nos normes en matière de service à la clientèle.
5. Si vous bénéficiez de l'un de nos services, nous pouvons, dans le but de vous offrir des produits de crédit préautorisés ou des installations de marge, utiliser, communiquer et demander à des bureaux de renseignements ou à des bases de données du secteur des services financiers des renseignements sur votre solvabilité et d'autres renseignements. Nous pouvons également agir de la sorte même après que vous avez cessé d'utiliser le service. Vous pouvez retirer votre consentement en tout temps en nous signifiant un avis raisonnable (voir ci-après).
6. Nous pouvons transmettre des renseignements vous concernant (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à d'autres membres du Groupe Banque Scotia (lorsque les lois le permettent) afin que ceux-ci puissent vous informer directement au sujet de leurs produits et services. Font partie du Groupe Banque Scotia des sociétés offrant au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; services de crédit, de facturation, de cartes de débit et de paiement; services de courtage complet et réduit; prêts hypothécaires; services de fiducie et de garde de titres; services d'assurance; services de gestion de placements et de planification financière; et services de fonds communs de placement. Votre consentement s'applique à toute société qui pourrait faire partie du Groupe Banque Scotia dans l'avenir. Vous convenez également que nous sommes en mesure de vous fournir des renseignements provenant de tiers que nous avons sélectionnés. La relation commerciale que nous entretenons avec vous ne dépend pas de votre consentement à cet égard et vous pouvez le retirer en tout temps (voir ci-après).

Pour obtenir une liste des membres du même groupe que la Banque Scotia et de ses filiales au Canada, veuillez consulter le document intitulé Bilan des contributions sociales/Déclaration sur la responsabilité sociale disponible à toutes les succursales de la Banque Scotia et sur le site Internet de celle-ci à l'adresse suivante : www.banquescotia.com.

7. Nous pouvons vous demander vos coordonnées telles que votre numéro de téléphone ou de télécopieur et conserver et utiliser ces renseignements ainsi que les communiquer à d'autres membres du Groupe Banque Scotia pour que nous puissions ou que l'une de ces sociétés puisse communiquer avec vous directement de cette manière aux fins de commercialisation, y compris la téléprospection. Ce consentement s'applique également à toutes sociétés qui font partie

du Groupe Banque Scotia dans l'avenir. La relation commerciale que nous entretenons avec vous ne dépend pas de votre consentement à cet égard et vous pouvez le retirer en tout temps (voir ci-après).

8. Si nous vendons une société membre du Groupe Banque Scotia ou une partie de ses activités, nous pouvons transmettre les renseignements que nous possédons à votre sujet à l'acheteur éventuel. Nous exigeons de tout acheteur éventuel qu'il protège les renseignements qui lui sont fournis et qu'il les utilise d'une manière compatible avec les politiques et pratiques en matière de confidentialité du Groupe Banque Scotia.
9. Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements vous concernant aussi longtemps que nécessaire aux fins exposées dans la présente entente, même si vous cessez d'être notre client.
10. Tous les renseignements que vous nous fournissez doivent être complets et véridiques en tout temps. Si vos renseignements personnels changent ou deviennent inexacts ou périmés, vous êtes tenu de nous en informer, pour que nous puissions mettre nos dossiers à jour.

Refus ou retrait du consentement

Sous réserve des exigences juridiques, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions ou communiquions des renseignements à votre sujet, ou vous pouvez retirer votre consentement à la collecte, utilisation ou communication de renseignements par nous en tout temps à l'avenir en nous signifiant un préavis raisonnable. Selon les circonstances, toutefois, le retrait de votre consentement peut avoir une incidence sur notre faculté de vous fournir ou de continuer de vous fournir certains services ou renseignements qui pourraient vous être utiles.

Nous donnons suite à vos directives dans les plus brefs délais; cependant, il se peut que certaines utilisations de vos renseignements ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous ne pouvez refuser à ce que nous recueillions, utilisions et communiquions des renseignements exigés par des prestataires de services tiers qui sont essentiels à la prestation des services ou exigés par les organismes de réglementation, y compris les organismes d'autorégulation qui nous gouvernent. Certains de nos prestataires de services sont situés à l'extérieur du Canada. En conséquence, il se peut que vos renseignements personnels soient accessibles à des autorités de réglementation conformément à la loi de ces territoires.

Vous pouvez nous demander en tout temps de cesser d'utiliser les renseignements vous concernant afin de promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous sélectionnons, ou de cesser de partager vos renseignements avec d'autres membres du Groupe Banque Scotia.

Si vous souhaitez refuser d'accorder votre consentement ou retirer votre consentement ainsi qu'il est précisé dans la présente entente, vous pouvez le faire en tout temps en communiquant avec la succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire ou en communiquant avec nous aux numéros sans frais suivants.

Banque Scotia	1-800-575-2424
Placement direct ScotiaMcLeod	1-800-361-6601
ScotiaMcLeod et Groupe Gestion privée Scotia	1-866-437-4990
Scotia-Vie	1-800-361-8570
TradeFreedom	1-866-837-3336

En outre, si vous demandez, acceptez ou cautionnez une marge de crédit, un prêt à terme, un prêt hypothécaire ou un autre compte de crédit auprès de nous :

Lorsque vous demandez, acceptez ou cautionnez un prêt ou une facilité de crédit ou si, par ailleurs, vous contractez une dette envers nous, de temps en temps au cours de la durée du prêt ou de la facilité de crédit, nous pouvons utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer et échanger des renseignements de crédit ou d'autres renseignements vous concernant (à l'exception des renseignements sur votre état de santé); les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des bureaux de renseignements, des assureurs hypothécaires, des assureurs garantissant les créances, des bureaux d'enregistrement, d'autres sociétés membres du Groupe Banque Scotia et d'autres personnes avec lesquelles vous entretenez des relations financières, ainsi que toute autre personne lorsque la loi le permet ou l'exige. Nous pouvons procéder ainsi tant que durera la relation que vous entretenez avec nous. Vous autorisez également toute personne avec qui nous communiquons à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous possédez un compte VISA** auprès de nous, nous pouvons transmettre des renseignements vous concernant (à l'exception des renseignements sur votre état de santé) à l'Association VISA Canada et à VISA International Service Association

ainsi qu'à leurs employés et mandataires, aux fins du traitement, de l'autorisation et de l'authentification de vos opérations par carte VISA, de la prestation de services d'assistance à la clientèle et à toutes autres fins liées à votre compte VISA. Nous pouvons également communiquer des renseignements vous concernant relativement à votre participation à des concours et à des promotions administrés par l'Association pour notre compte.

Si vous avez un compte hypothécaire auprès de nous, nous pouvons communiquer des renseignements vous concernant, y compris des renseignements sur votre solvabilité, à des assureurs hypothécaires aux fins de l'assurance de votre prêt hypothécaire. Les renseignements conservés par la Société canadienne d'hypothèque et de logement sont assujettis à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Vous ne pouvez, pendant la durée du prêt ou du crédit, retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions ou communiquions des renseignements personnels à votre sujet liés au prêt ou à l'entente de crédit que vous détenez ou que vous avez cautionnée auprès de nous. Nous pouvons continuer à communiquer des renseignements personnels à votre sujet à des bureaux de renseignements, même après qu'il a été mis fin au prêt ou à la facilité de crédit, et vous ne pouvez retirer votre consentement à cet égard. Ces mesures ont pour but d'assurer l'exactitude, l'intégralité et l'intégrité du système de communication des renseignements sur le crédit.

En outre, si vous acceptez un produit d'assurance que nous offrons :

Lorsque vous souscrivez ou acceptez un service d'assurance auprès de nous, ou que vous signez une demande à cet égard, nous pouvons utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, partager et échanger des renseignements vous concernant avec des tiers, y compris des références que vous avez fournies, et ce, auprès d'hôpitaux et de praticiens de la santé, de régimes d'assurance maladie gouvernementaux, d'autres assureurs, de services de renseignements médicaux et bureaux de services d'assurance, de représentants des autorités d'application de la loi, d'enquêteurs privés et d'autres groupes ou sociétés lorsque la collecte de ces renseignements est nécessaire en vue de l'évaluation des risques ou par ailleurs de l'administration relativement au service demandé, y compris l'évaluation des demandes de règlement. Vous autorisez toute personne avec qui nous communiquons à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous acceptez de souscrire un produit d'assurance auprès de nous, ou si un service d'assurance est contracté sur votre vie, vous ne pouvez retirer votre consentement que de la manière indiquée ci-dessus et dans la mesure où le consentement ne se rapporte pas à l'évaluation des risques ou à des demandes d'indemnités pour lesquelles le membre du Groupe Banque Scotia doit recueillir et fournir des renseignements à des bureaux de services d'assurance après que la demande a été acceptée ou qu'une décision a été rendue relativement à une demande d'indemnisation. Cette condition est nécessaire pour préserver l'intégrité du système d'évaluation des risques et des demandes d'indemnité.

Complément d'information

Vous reconnaissez que nous pouvons modifier la présente entente en tout temps afin de tenir compte de modifications apportées à la législation et de toute autre question qui peut survenir. L'entente modifiée sera affichée sur notre site Internet dont l'adresse est indiquée ci-dessous et vous pourrez également vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste.

Pour de plus amples renseignements sur les politiques en matière de confidentialité des renseignements personnels d'un membre du Groupe Banque Scotia, veuillez vous reporter au dépliant intitulé Avec le Groupe Banque Scotia, vos renseignements personnels sont bien protégés, que vous pouvez vous procurer en vous présentant à une succursale ou un bureau d'un membre du Groupe Banque Scotia ou sur le site Internet de la Banque Scotia à l'adresse www.banquescotia.com ou en communiquant avec nous sans frais au numéro 1 800 575 2424. Vous pouvez également obtenir copie intégrale de notre Code de confidentialité officiel ainsi que du Code d'éthique de la Banque Scotia sur le site Internet de la Banque Scotia à l'adresse www.banquescotia.com. Ces documents font partie intégrante de l'Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia.

Dernière mise à jour : janvier 2008

* Aux fins de la présente Entente, l'expression « Groupe Banque Scotia » désigne, collectivement, la Banque Scotia et tous les membres du même groupe que la Banque Scotia et ses filiales en ce qui concerne leurs activités au Canada. L'expression « membre du Groupe Banque Scotia » désigne la Banque Scotia ou l'un des membres de son groupe, et ses filiales, en ce qui concerne ses activités au Canada.

**VISA Int./La Banque de la Nouvelle-Écosse est un utilisateur autorisé.

Procédure de traitement des plaintes

La présente met en relief la procédure et la politique de traitement des plaintes formulées par les clients. Elle a pour but d'assurer un règlement des plaintes rapide et équitable.

Est considérée comme une plainte l'expression, de vive voix ou par écrit, d'une insatisfaction transmise directement par le client ou une personne autorisée à agir en son nom.

Plaintes relatives au service

Les plaintes *relatives au service*¹ sont traitées directement par l'un de nos spécialistes désignés du service à la clientèle.

Les plaintes concernant TradeFreedom doivent être transmises à l'adresse suivante :

Le Directeur
Service à la clientèle
1002, rue Sherbrooke Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec)
H3A 3L6

Les plaintes concernant Placement direct ScotiaMcLeod (PDSM) doivent être transmises à l'adresse suivante :

Le Directeur
Service à la clientèle
5^e étage
Scotia Plaza
40, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1H1

Un accusé de réception précisant le nom de la personne chargée d'examiner la plainte est expédié au client dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

Plaintes relatives aux valeurs mobilières

Les plaintes *relatives aux valeurs mobilières*² doivent être communiquées directement à l'adresse suivante :

Responsable désigné des plaintes
Service de conformité de Scotia en direct
Scotia Plaza, 33^e étage
40, rue King Ouest
B.P. 4085, succursale A
Toronto (Ontario) M5H 1H1
Téléphone : 416-945-4342
Télécopieur : 416-862-3132

Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le Service de conformité fait parvenir au client un accusé de réception précisant le nom et les coordonnées de la personne chargée d'examiner la plainte. De plus, un exemplaire de la brochure *Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte* de l'OCRCVM est joint à l'envoi à titre d'information.

Au cours de l'enquête, il est possible que le Service de conformité communique avec le client ou avec son mandataire pour obtenir des précisions nécessaires au règlement de la plainte.

Dans les 90 jours civils, nous communiquerons avec le client pour lui transmettre la réponse détaillée relative à la plainte ou lui faire part qu'un délai ou de l'information supplémentaire est nécessaire avant de conclure notre examen.

Notre réponse comprend la description de la plainte ainsi que toute l'information touchant la décision rendue. Le client recevra également de l'information additionnelle quant aux options qui s'offrent à lui advenant que la réponse fournie ne lui donne pas satisfaction. Nous communiquerons au client les coordonnées de l'ombudsman de la Banque Scotia, de l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Nous tenons à préciser que si l'examen de la plainte ou les conclusions de l'examen ne donne pas entière satisfaction au client, ce dernier peut demander à ce que la plainte soit transférée à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Pour ce faire, le client doit attendre la réception de notre réponse définitive ou l'expiration du délai maximal de 90 jours. À noter qu'une telle demande doit être faite au plus tard un an suivant la date de réception de notre réponse définitive. Lorsqu'une plainte est transférée à l'AMF, il incombe à celle-ci de procéder à une enquête.

¹ Les plaintes dites «relatives au service» concernent des questions qui ne sont pas assujetties à une politique ou à une règle émise par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des services financiers de toute juridiction, canadienne ou étrangère; ou à une loi régissant les valeurs mobilières ou les contrats de change de toute juridiction, canadienne ou étrangère.

² Les plaintes dites «relatives aux valeurs mobilières» concernent ce qui suit :

- (i) toute question touchant des valeurs mobilières ou des contrats de change;
- (ii) le traitement du compte d'un client ou les négociations avec le client;
- (iii) toute question assujettie à une loi régissant les valeurs mobilières ou les contrats de change de toute juridiction, canadienne ou étrangère;
- (iv) toute question assujettie à un règlement, une règle, une décision ou des politiques émises par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des services financiers de toute juridiction, canadienne ou étrangère.

Norme canadienne 54-101

Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Explication à l'intention des clients

Selon vos instructions, les titres détenus dans votre compte auprès de notre établissement ne sont pas inscrits à votre nom, mais au nôtre ou à celui d'une autre personne ou société qui détient ces titres pour notre compte. Ainsi, les émetteurs des titres détenus dans votre compte ne peuvent pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions à différents égards se rapportant à la détention des titres dans votre compte.

Communication de renseignements sur la propriété véritable

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, si les propriétaires véritables de titres ne s'opposent pas à ce que des renseignements les concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis et à d'autres personnes et sociétés, ces derniers sont autorisés à leur envoyer directement des documents relatifs aux affaires internes des émetteurs assujettis.

Partie 1 – Formule de réponse du client – Communication de renseignements sur la propriété véritable

Vous pouvez nous indiquer ici si vous vous **OPPOSEZ** à ce que nous communiquions à l'émetteur assujetti, ou à d'autres personnes ou sociétés, les renseignements relatifs à la propriété véritable des titres, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale et électronique, les titres que vous détenez et la langue dans laquelle vous préférez communiquer. Les lois sur les valeurs mobilières limitent l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

- Si vous ne vous **OPPOSEZ PAS** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case, dans la partie 1. Vous n'aurez alors aucuns frais à payer pour recevoir les documents destinés aux porteurs de titres.
- Si vous vous **OPPOSEZ** à ce que nous communiquions ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case, dans la partie 1. Tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront alors envoyés par nos soins. Tous les frais rattachés à l'envoi de ces documents vous seront facturés.

Partie 2 – Réception de documents pour les porteurs de titres

Pour tout titre que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents relatifs aux procurations que l'émetteur assujetti envoie aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres selon vos instructions lors des assemblées des porteurs de titres. Les propriétaires véritables opposés à la communication des renseignements les concernant peuvent devoir assumer les frais rattachés à l'envoi des documents destinés aux porteurs de titres.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, vous avez le droit de refuser de recevoir les trois types de documents destinés aux porteurs de titres indiqués ci-après :

- les documents liés aux procurations, comprenant les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée des porteurs de titres;
- les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations; et
- les documents que l'émetteur assujetti, ou une autre personne ou société, envoie aux porteurs de titres sans y être obligé par le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières.

Dans la **partie 2** de la formule de réponse du client, vous devez cocher la case pertinente pour indiquer quels documents, parmi les trois types susmentionnés, vous souhaitez recevoir.

- Si vous souhaitez recevoir **TOUS** les documents envoyés aux propriétaires véritables de titres, veuillez cocher la première case de la partie 2.
- Si vous ne souhaitez recevoir **AUCUN** des trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case de la partie 2. Notez bien que, même si vous ne souhaitez recevoir aucun de ces types de documents, l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais.
- Si vous ne souhaitez recevoir **QUE** les documents liés aux procurations envoyés en vue d'une assemblée extraordinaire, veuillez cocher la troisième case de la partie 2.

Remarque importante : Ces instructions ne s'appliquent pas aux demandes particulières que vous présentez ou pourriez présenter à un émetteur assujéti concernant l'envoi d'états financiers intérimaires. De plus, dans certains cas, vos instructions ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ou aux états financiers d'un fonds de placement qui ne font pas partie des documents liés aux procurations. Un fonds de placement est aussi autorisé à obtenir des instructions particulières de votre part, pour savoir si vous désirez recevoir son rapport annuel et ses états financiers; lorsque vous donnez des instructions particulières à cet égard, les instructions que vous nous avez données en ce qui a trait aux états financiers ne s'appliquent pas.

Les frais d'expédition de ces documents vous sont facturés par l'émetteur assujéti et peuvent varier à son gré. Vous pouvez obtenir les détails de ces frais sur demande. Si vous ne vous opposez pas à la communication des renseignements relatifs à votre compte susmentionnés, vous n'avez à assumer aucuns des frais associés à l'envoi des documents.

Coordonnées

Si vous avez des questions ou souhaitez modifier vos directives pour l'avenir, veuillez communiquer avec nous :

- S'il s'agit de Placement direct ScotiaMcLeod, C.P. 603, Scarborough (Ontario) M1K 5C5 1-800-361-6601
- S'il s'agit de TradeFreedom, Tour Scotia, 1002, rue Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal (Québec) H3A 3L6 1-866-837-3336

Fonds communs connexes (en mars 2009)

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières (particulièrement la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif) exigent que nous donnions certaines informations à nos clients relativement aux fonds communs connexes et que nous obtenions votre consentement préalable par écrit avant d'effectuer des opérations pour vous dans de tels fonds.

La Banque de Nouvelle-Écosse («Banque Scotia») est la société mère de Scotia Capitaux Inc. («SCI») et de Placements Scotia Inc. («PSI»). Par conséquent, SCI et PSI sont affiliés l'un à l'autre et à la Banque Scotia. Placement direct ScotiaMcLeod et TradeFreedom sont chacun des services de Placement direct Scotia, une division de SCI. ScotiaMcLeod est aussi une division de SCI.

ScotiaMcLeod est le gérant d'une famille de fonds communs, collectivement connus comme les Fonds Pinnacle et est affilié à PSI, le gérant d'une famille de fonds communs, collectivement connus comme les Fonds Scotia.

La Banque Scotia détient une participation d'environ 35,5% de CI Financial Corp. («CI Financial»). CI Financial est la société mère de Placements CI («PCI»), qui est la société mère de Corporation Financière Unie («CFU»). PCI est le gérant de familles de fonds communs connus comme les Fonds CI. CFU est le gérant de familles de fonds communs connus comme les Fonds Unie, les Portefeuilles Artisan et les Portefeuilles gestion institutionnelle (collectivement les «Fonds CFU»).

De temps à autre, SCI peut exécuter des opérations en votre nom sur les parts des Fonds Pinnacle, des Fonds Scotia, des Fonds CI et/ou des Fonds CFU. Vous consentez par la présente à notre exécution en votre nom d'opérations sur les parts de ces fonds conformément aux instructions que vous pouvez nous donner de temps à autre.

L'information sur nos émetteurs apparentés et nos courtiers attitrés, ainsi que d'autre information à ce sujet, est disponible séparément.

